



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 29 - MARS 2014**

# SOMMAIRE

## ARS

Arrêté N °2014080-0005 - Arrêté ARS LR 2014-286 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014 du Centre Hospitalier des Hôpitaux du Bassin de Thau .....	1
Arrêté N °2014083-0006 - Arrêté ARS LR N ° 2014-126 Composition du Conseil Technique de l'IFAS de l'AEHP de Castelnaud le Lez Année - 2013 - 2014 - .....	5
Arrêté N °2014086-0004 - arrêté ARS LR 2014 portant constat de la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie. ....	9

## DDPP 34

Arrêté N °2014084-0003 - Arrêté Préfectoral N ° 14 XIX 035 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Cécile BEAUSSAC, docteur- vétérinaire .....	12
Arrêté N °2014084-0004 - Arrêté Préfectoral N ° 14 XIX 037 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Julien LETESSON, docteur- vétérinaire .....	14
Arrêté N °2014084-0005 - Arrêté Préfectoral N ° 14 XIX 034 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Alma WELINSKI, docteur- vétérinaire .....	16

## DDTM 34

Arrêté N °2014073-0001 - ARRETE PREFECTORAL N °DDTM34-2014-03-03842 relatif à la constitution du territoire de l'ACCA de Colombières sur Orb .....	18
Arrêté N °2014073-0002 - ARRETE PREFECTORAL N °DDTM34-2014-03-03843 relatif à l'agrément de l'ACCA de Colombières sur Orb .....	21
Arrêté N °2014080-0003 - Arrêté modificatif portant agrément de l'établissement ACTIROUTE assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière .....	24
Arrêté N °2014080-0004 - ARRETE N ° DDTM34-2014-03-03844 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour l'opération de mise en sécurité de l'aéroport de Montpellier par remblaiement de 2 étangs situés en bordure Est de la plate- forme aéroportuaire par l'aéroport de Montpellier Méditerranée .....	27
Arrêté N °2014086-0002 - DDTM34-2014-03-03866 : Arrêté Préfectoral portant Autorisation d'Occupation Temporaire des dépendances du Domaine Public Maritime situées sur la commune de LA GRANDE MOTTE, au profit du Centre d'Etude et de Sauvegarde des Tortues Marines de Méditerranée (CEST MED). ....	38
Autre N °2014073-0003 - ANNEXE 1 ARRETE PREFECTORAL N °DDTM34-2014-03-03842 du 14 mars 2014 TERRAINS A COMPRENDRE DANS LE TERRITOIRE DE L'ACCA DE COLOMBIERES SUR ORB .....	43

## Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2014080-0002 - Arrêté portant autorisation du déroulement de la manifestation dénommée "1ère Manche du Challenge Midi- Pyrénées de Vitesse Moto 25 Power", organisé par le Moto Sport Occitan sur le circuit de Karting de Brissac les 22 et 23 mars 2014 .....	45
---	----

















Arrêté N °2014080-0160 - Arrêté 20140320159 portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 20/03/2014 .....	366
Arrêté N °2014080-0161 - Arrêté 20140320160 portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 20/03/2014 .....	368
Arrêté N °2014083-0001 - AP n °2014-1- 465 du 24 mars 2014 - Modification des statuts du syndicat mixte du parc régional d'activités du campus scientifique et technologique de la Cèze (Gard) .....	370
Arrêté N °2014083-0002 - Arrêté portant autorisation du déroulement d'un duathlon dénommé "Run and Bike du Miradou" organisé par le Service des Sports de la Mairie de Castelnau le Lez le 6 avril 2014 sur la commune de Castelnau le Lez .....	381
Arrêté N °2014083-0003 - AP n °2014-1- 466 du 24 mars 2014 - Modification des statuts du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques du Pays Grand'Combien (Gard) .....	391
Arrêté N °2014083-0004 - BRL - Aqua Domitia - maillon biterrois 1ère tranche - indemnisation du commissaire enquêteur .....	402
Arrêté N °2014083-0005 - BRL - Aqua Domitia - maillon biterrois (1ère tranche) .....	405





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014080-0005**

**signé par**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon**

**le 21 Mars 2014**

**ARS**

Arrêté ARS LR 2014-286 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014 du Centre Hospitalier des Hôpitaux du Bassin de Thau

**ARRETE ARS LR / 2014-286**

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014  
du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu l'arrêté en date du** 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu l'arrêté du** 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,**

**Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,**

**Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,**

**Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,**

**Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,**

**Vu l'arrêté arrêté ARS LR/2013- 2173 en date du 19 décembre 2013 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau,**

**Vu l'instruction DGOS/R5 N° 2013-51 du 11 février 2013 relative à la facturation des tarifs de prestations pour les séjours de greffe sur des patients non assurés sociaux,**

**VU la convention tripartite en date du 19 décembre 2003,**

**Considérant les circulaires du 29 mars 2013, du 30 octobre 2013 et du 13 décembre 2013 relatives à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,**

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340011295

EG FINESS :340000223

### **Article 1ER :**

Les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014 **au Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau sont fixés ainsi qu'il suit :**

<b>Disciplines</b>	<b>Code Tarif</b>	<b>Montant</b>
<b>Hospitalisation à temps complet</b> -SSR gériatrique	34	689,36 €

**ARTICLE 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un **délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles**, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

A Montpellier, le 21 mars 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014083-0006**

signé par  
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 24 Mars 2014

ARS

Arrêté ARS LR N ° 2014-126 Composition du  
Conseil Technique de l'IFAS de l'AEHP de  
Castelnau le Lez Année - 2013 - 2014 -



Arrêté ARS LR N° 2014-126  
Composition du Conseil Technique de l'IFAS de l'AEHP de Castelnaud le Lez  
Année – 2013 - 2014 -

- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** l'arrêté ARS LR n° 2012 – 252 du 06 avril 2012 portant composition du Conseil Technique de l'IFAS de l'AEHP de Castelnaud le Lez ;
- Vu** le procès verbal de l'élection des délégués de la promotion aides-soignants 2012-2013 de l'AEHP de Castelnaud le Lez en date du 17 janvier 2013 ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> Avril 2010 portant nomination de Mme AOUSTIN, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté ARS LR n° 2012 – 252 du 06 avril 2012 portant composition du Conseil Technique de l'IFAS de l'AEHP de Castelnaud le Lez, présidé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, est modifié ainsi qu'il suit pour les parties suivantes pour l'année 2013 – 2014 :

e) Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

- titulaires : Vanessa FALL CAILLOL,  
Magali BARETTE ;
- suppléants : Aurélie BOMPAR,  
Armel TRAI.

**Article 2 :** Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 24 mars 2014

Le Directeur Général

*signé*

Docteur Martine AOUSTIN



## ANNEXE

Composition du Conseil Technique de l'IFAS **de l'AEHP de Castelnau le Lez**  
Année – 2013 - 2014 -

**Article 1 :** Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides Soignants de l'AEHP de Castelnau le Lez, est composé ainsi qu'il suit pour l'année 2013-2014 :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;
- Madame Patricia GEA, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;
  - a. M. Lamine GHARBI, Président de l'organisme gestionnaire, titulaire ;  
M. Pierre MAURETTE, suppléant ;
  - b. Madame Sylvie DIAZ, enseignante infirmière élue par ses pairs, titulaire,  
Madame Madeleine PUY, suppléante ;
  - c. Monsieur Christian BARTOLOME, aide soignant d'un établissement accueillant  
des élèves en stage, titulaire,  
Mme Nathalie FIESCHI, suppléante ;
  - d. Madame MICHEL Geneviève, Conseillère Pédagogique Régionale en Soins ;
  - e. Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
    - titulaires : Vanessa FALL CAILLOL,  
Magali BARETTE ;
    - suppléants : Aurélie BOMPAR,  
Armel TRAI.



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014086-0004**

signé par  
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 27 Mars 2014

ARS

arrêté ARS LR 2014 portant constat de la  
cessation définitive d'activité d'une officine de  
pharmacie.

**ARRETE ARS LR /2014-259**

***Portant constat de la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à CEILHES et ROCOZELS(34).***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7; L 5125-16 ; R 5125-30 et R 5132-37 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 88-1-0993 du 28 mars 1988 portant enregistrement de la déclaration de l'officine de pharmacie sise à Ceilhes et Rocozels, licence n° 356 attribuée le 21 juin 1973;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-232 de Monsieur le Préfet de la région Languedoc Roussillon, préfet de l'Hérault, portant enregistrement sous le n° 1479 d'une déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie dénommée Pharmacie Saint Blaise-Grand Rue à Ceilhes et Rocozels, par Monsieur GLEIZES Michel à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

**VU** le courrier en date du 12 février 2014 de Monsieur GLEIZES Michel, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie dite Saint Blaise, sise 6, Grand Rue à Ceilhes et Rocozels (34260), faisant part de la cessation de son activité à compter du 13 décembre 2012 et de la fermeture définitive de son officine à cette date ;

**Vu** les précisions complémentaires apportées par l'intéressé en date du 3 mars 2014 concernant la destination des médicaments demeurant en stock et l'absence de détention de substances stupéfiantes au moment de la fermeture de l'officine ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La cessation définitive d'activité depuis le 13 décembre 2012 de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur GLEIZES Michel sise, 6 Grand Rue, 34260 CEILHES et ROCOZELS (34260) est constatée.

La licence n° 356 est caduque à cette date.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.  
Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification auprès du Ministre chargé de la santé.  
Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans le même délai à compter de la date de sa notification aux intéressés et de publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Languedoc Roussillon.

MONTPELLIER le 27 mars 2014

Docteur Martine Aoustin

*signé*

Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014084-0003**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de la Protection des Populations**

**le 25 Mars 2014**

**DDPP 34**

Arrêté Préfectoral N ° 14 XIX 035 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Madame Cécile  
BEAUSSAC, docteur-vétérinaire

## PRÉFET DE L'HERAULT

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

### **Arrêté Préfectoral N° 14 XIX 035 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Cécile BEAUSSAC, docteur-vétérinaire**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-589 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 13 XIX 023 du 2 avril 2013 portant subdélégation de signature de Caroline MEDOUS directrice départementale de la protection des populations aux chefs de service ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 03/03/2014;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations,

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Madame Cécile BEAUSSAC, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à Clinique vétérinaire des 4 chemins – 2 chemin de Courtet – Lot 1 – ZA le Regina – 34110 VIC LA GARDIOLE est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

#### **Article 2**

Madame Cécile BEAUSSAC s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 3**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### **Article 4**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le 25 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la directrice départementale de la protection des populations  
L'inspecteur de santé publique vétérinaire  
Chef du pôle santé animale, protection animale et environnement





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014084-0004**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de la Protection des Populations**

**le 25 Mars 2014**

**DDPP 34**

Arrêté Préfectoral N ° 14 XIX 037 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Monsieur Julien  
LETESSON, docteur-vétérinaire

## PRÉFET DE L'HERAULT

### Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

#### **Arrêté Préfectoral N° 14 XIX 037 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Julien LETESSON, docteur-vétérinaire**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-589 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 13 XIX 023 du 2 avril 2013 portant subdélégation de signature de Caroline MEDOUS directrice départementale de la protection des populations aux chefs de service ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 12/03/2014;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations,

#### **ARRETE**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Julien LETESSON, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à Clinique vétérinaire des Mimosas – 51 ter chemin de Janin – 34300 AGDE est habilité en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

##### **Article 2**

Monsieur Julien LETESSON s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

##### **Article 3**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

##### **Article 4**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

##### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le 25 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la directrice départementale de la protection des populations  
L'inspecteur de santé publique vétérinaire  
Chef du pôle santé animale, protection animale et environnement



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014084-0005**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de la Protection des Populations**

**le 25 Mars 2014**

**DDPP 34**

Arrêté Préfectoral N ° 14 XIX 034 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Madame Alma  
WELINSKI, docteur- vétérinaire

## PRÉFET DE L'HERAULT

### Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

#### **Arrêté Préfectoral N° 14 XIX 034 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Alma WELINSKI, docteur-vétérinaire**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-589 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 13 XIX 023 du 2 avril 2013 portant subdélégation de signature de Caroline MEDOUS directrice départementale de la protection des populations aux chefs de service ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 20/02/2014;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations,

#### **ARRETE**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Madame Alma WELINSKI, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à Cabinet vétérinaire – ZAE de l'Audacieuse – 34480 MAGALAS est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

##### **Article 2**

Madame Alma WELINSKI s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

##### **Article 3**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

##### **Article 4**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

##### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le 25 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la directrice départementale de la protection des populations  
L'inspecteur de santé publique vétérinaire  
Chef du pôle santé animale, protection animale et environnement



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014073-0001**

**signé par**  
**Pour Le Préfet et par délégation, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer**  
**le 14 Mars 2014**

**DDTM 34**

ARRETE PREFECTORAL N  
°DDTM34-2014-03-03842 relatif à la  
constitution du territoire de l'ACCA de  
Colombières sur Orb

*Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer de l'Hérault*  
DDTM 34

Service Agriculture Forêt et gestion  
des Espaces Naturels  
Unité Forêt-Biodiversité-Chasse

## **ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2014-03-03842**

### **relatif à la constitution du territoire de l'ACCA de Colombières sur Orb**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

Vu la loi n°64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales de chasse agréées,

Vu les articles L.422-2 à L.422-26 du Code de l'environnement,

Vu les articles R.422-1 à R. 422-68 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral DDTM34-2013-03-0315 du 19 mars 2013 inscrivant la commune de Colombières sur Orb sur la liste des communes du département de l'Hérault dans lesquelles peut être créée une association communale de chasse agréée,

Vu l'arrêté préfectoral DDTM34-2013-05-03145 du 3 mai 2013 portant désignation de la commission d'enquête et les modalités de l'enquête publique concernant la création de l'association communale de chasse agréée de Colombières sur Orb,

vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires et de la mer,

Vu les résultats de l'enquête publique,

Vu l'assemblée générale constitutive du 3 février 2014,

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'annexe 1 du présent arrêté définit le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Colombières sur Orb.

### **ARTICLE 2 :**

Les apports sont réputés réalisés de plein droit pour une période renouvelable de cinq ans. Toute opposition formulée en application du 3° ou du 5° ~~alinéa~~ de l'article L.422-10 du Code de l'environnement prend effet à l'expiration de la période de cinq ans sous réserve d'avoir été notifiée au Préfet au moins six mois avant par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 3 :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois.

### **ARTICLE 4 :**

Le préfet de l'Hérault et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au président de l'A.C.C.A de Colombières sur Orb, dont des copies seront adressées :

au titre de leurs missions de police :

- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ;
- au lieutenant de louveterie de la IV<sup>ème</sup> circonscription de l'Hérault ;

pour information :

- à monsieur le maire de Colombières sur Orb qui devra procéder à un affichage pendant une période de 10 jours ;
- au président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Fait à Montpellier, le 14 mars 2014**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale des  
territoires et de la mer**

**SIGNE**

**Mireille JOURGET**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014073-0002**

**signé par**  
**Pour Le Préfet et par délégation, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer**  
**le 14 Mars 2014**

**DDTM 34**

ARRETE PREFECTORAL N  
°DDTM34-2014-03-03843 relatif à l'agrément  
de l'ACCA de Colombières sur Orb



*Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer de l'Hérault*  
DDTM 34

Service Agriculture Forêt et gestion  
des Espaces Naturels  
Unité Forêt-Chasse

## **ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2014-03-03843**

### **relatif à l'agrément de l'ACCA de Colombières sur Orb**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

vu la loi n°64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales de chasse agréées,

vu le décret n° 66-747 du 6 octobre 1966 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment son article 17,

vu les articles R.422-17 à R.422-41 du Code de l'environnement,

vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-0315 du 19 mars 2013 inscrivant la commune de Colombières sur Orb sur la liste des communes du département de l'Hérault dans lesquelles peut être créée une association communale de chasse agréée,

vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-05-03145 du 3 mai 2013 portant désignation de la Commission d'enquête et les modalités de l'enquête publique concernant la création de l'association communale de chasse agréée de Colombières sur Orb,

vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-03-03842 du 14 mars 2014 portant constitution du territoire de l'association communale de chasse agréée de Colombières sur Orb,

vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires et de la mer,

vu la demande d'agrément présentée par le président l'Association Communale de Chasse agréée de Colombières sur Orb,

vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs,

sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'Association Communale de Chasse de Colombières sur Orb, constituée conformément aux dispositions de la loi n°64-696 du 10 juillet 1964 et du décret n°66-747 du 6 octobre 1966, est agréée.

### ARTICLE 2 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois.

### ARTICLE 3 :

Le préfet de l'Hérault et la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au président de l'A.C.C.A de Colombières sur Orb, et dont des copies seront adressées :

au titre de leurs missions de police :

- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ;
- au lieutenant de louveterie de la IV<sup>ème</sup> circonscription de l'Hérault ;

pour information :

- à monsieur le maire de Colombières sur Orb qui devra procéder à un affichage pendant une période de 10 jours ;
- au président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Fait à Montpellier, le 14 mars 2014**

**Pour le Préfet et par délégation**

**La directrice départementale  
des territoires et de la mer**

**SIGNE**

**Mireille JOURGET**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014080-0003**

**signé par**

**'Pour la directrice départementale des territoires et de la mer et par délégation le chef de l'unité BUER'**

**le 21 Mars 2014**

**DDTM 34**

Arrêté modificatif portant agrément de l'établissement ACTIROUTE assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
**DDTM 34**

*Service de l'Education et de la  
Sécurité Routière*  
Unité Coordination des Autos-Ecoles

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du mérite**

**ARRETE MODIFICATIF N°DDTM 2014080-0003**

**portant agrément d'un établissement assurant l'animation  
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Joël POLTEAU en date du 27 décembre 2012 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 22 janvier 2013 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

**- ARRETE -**

-

**Article 1er** - Monsieur Joël POLTEAU, né le 24 mai 1962 à Foussais Payre (85) est autorisé à exploiter, sous le n°R 13 034 00003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ACTI ROUTE sis 09 rue du Docteur Chevallereau à Fontenay le Comte (85000) ;

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 23 janvier 2013. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOTEL BALLADIN – 33 rue Olivette - 34500 Béziers
- PARK AND SUITE – Place Flandres Dunkerque – 105 rue Gillet Martinet - 34000 Montpellier

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

**Article 9** – Le présent arrêté sera adressé à M. Joël POLTEAU ;

**Article 10** – La Directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 21 mars 2014

le Préfet,  
par délégation, la Directrice de la DDTM 34,  
et par délégation,  
le chef de l'unité UCAE

**Signé**

Daniel GELLY

PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014080-0004**

signé par  
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 21 Mars 2014

**DDTM 34**

ARRETE N ° DDTM34-2014-03-03844 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour l'opération de mise en sécurité de l'aéroport de Montpellier par remblaiement de 2 étangs situés en bordure Est de la plate-forme aéroportuaire par l'aéroport de Montpellier Méditerranée



PREFET DE L'HERAULT

**ARRETE N° DDTM34-2014-03-03844**

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour l'opération de mise en sécurité de l'aéroport de Montpellier par remblaiement de 2 étangs situés en bordure Est de la plate-forme aéroportuaire par l'aéroport de Montpellier Méditerranée

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Le Préfet de l'Hérault**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 et L411-2, L171-8 L415-3 et R411-1 à R411-14 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** la demande de dérogation présentée en avril 2013 par l'aéroport de Montpellier Méditerranée pour la destruction d'individus et d'habitats de repos ou de reproduction de 8 espèces de faune protégées, dans le cadre de mise en sécurité de l'aéroport de Montpellier par remblaiement des étangs situés en bordure Est de la plateforme aéroportuaire

**Vu** le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par le bureau d'études BIOTOPE en mars 2013, et joint à la demande de dérogation de l'aéroport de Montpellier Méditerranée

**Vu** l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 22 juillet 2013

**Vu** l'avis favorable sous conditions de l'expert faune délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 30 août 2013

**Vu** la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon du 18 octobre au 2 novembre 2013 ;

**Considérant** que la demande de dérogation concerne 1 espèce d'insecte et 7 espèces d'oiseaux, et porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

**Considérant** que la mise en sécurité de l'aéroport de Montpellier par remblaiement des étangs situés en bordure Est de la plate-forme aéroportuaire a pour finalité la protection de la sécurité aérienne ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

**Considérant** que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

**Sur** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation**

#### **Identité du demandeur de la dérogation :**

SA Aéroport de Montpellier-Méditerranée  
CS 10001  
34 137 Mauguio cedex

#### **Nature de la dérogation :**

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes:

#### **Oiseaux ( 7 espèces) :**

- > **Himantopus himantopus-l'Echasse blanche:** Destruction de 9 ha d'habitat de reproduction .
- > **Sterna albifrons- Sterne naine :** Destruction de 0,49 ha d'habitat de reproduction.
- > **Charadrius alexandrinus-Gravelot à collier interrompu :** Destruction de 0,49 ha d'habitat de reproduction.
- > **Phoenicopterus roseus- Flamant rose :** Destruction de 10,37 ha d'habitat de repos (hivernage).



- › **Recurvirostra avocetta- Avocette élégante** : Destruction d'habitat de reproduction.
- › **Sterna hirundo- Sterne pierregarin** : Destruction de 0,49 ha d'habitat de reproduction.

Concernant **Acrocephalus paludicola (Phragmite aquatique)** la dérogation par rapport à cette espèce étant de compétence ministérielle, la destruction d'une faible surface d'habitat de repos potentiel (en migration printanière ) fera l'objet d'un arrêté ministériel complémentaire.

**Insectes ( 1 espèce) :**

- › **Zerynthia polyxena - Diane:** Destruction de la plante hôte nécessaire à la reproduction de cette espèce

Cette dérogation est attribuée vis-à-vis des espèces protégées ci-dessus mentionnées et à l'exclusion de toute autre.

**Période de validité :**

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux de mise en sécurité de l'aéroport de Montpellier par remblaiement des deux étangs situés en bordure Est de la plate-forme aéroportuaire.

Les mesures de compensation et de gestion sont mises en œuvre pour une durée minimale de 25 ans soit jusqu'en 2038 inclus.

**Périmètre concerné par cette dérogation :**

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux de mise en sécurité de l'aéroport de Montpellier par remblaiement des étangs 1 et 2 situés en bordure Est de la plate-forme aéroportuaire sur la commune de Mauguio (Hérault).

Les plans en annexe 1 donnent la localisation de ce périmètre.

**Engagements du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexe du présent arrêté), à l'exception de ceux qui seraient incompatibles avec les prescriptions des articles du présent arrêté.

**Article 2 :**

**Mesures d'atténuation**

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, l'aéroport de Montpellier Méditerranée et l'ensemble de ses prestataires engagés dans l'opération de mise en sécurité de l'aéroport de Montpellier par remblaiement des étangs situés en bordure Est de la plate-forme aéroportuaire mettent en œuvre les mesures de réduction d'impacts suivantes, détaillées en annexe 2, extraite du dossier de demande de dérogation (pages 111-118) :

### Mesures générales :

Les travaux devront être réalisés de façon à

- › Assurer la protection des sites aquatiques contre les risques de pollution.
- › Réduire les émissions de poussière.
- › Assurer une bonne gestion des eaux de ruissellement pour éviter la mise en suspension de particules dans les milieux aquatiques.
- › Les matériaux de remblaiement devront être exempts de polluants chimiques.

Toutes ces mesures sont mentionnées en page 109 du dossier de dérogation et plus amplement détaillées dans le dossier et l'arrêté au titre de la loi sur l'eau du présent projet.

### Mesures plus spécifiques

**MR1 : Balisage des zones de chantier et mise en défens de certaines stations d'espèces végétales** (confère carte p 113 du dossier de dérogation et annexe 2 du présent arrêté). Ce balisage devra être impérativement mis en place par un écologue et régulièrement vérifié, compte tenu du grand pas de temps de réalisation de ces travaux (entre 2 et 5 ans). Le suivi de chantier sera assuré par un écologue. Une sensibilisation des entreprises devra être effectuée avant leur 1ère intervention. L'écologue ou le maître d'ouvrage informera régulièrement les services de police de la nature et des services de l'État mentionnés à l'article 10 de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées vis-à-vis de la prise en compte de la biodiversité.

**MR2 : Maintien des canaux de drainage** . Le comblement des plans d'eau risquant d'entraîner des modifications du régime hydrique des sols, ces canaux seront conservés afin de maintenir l'eau à proximité de la végétation qui en dépend (aristoloches à feuilles rondes, haie de tamaris, steppe salée et phragmitaie). Le principe est détaillé page 115 du dossier de dérogation et repris dans l'annexe 2 du présent arrêté. L'entretien devra se limiter aux interventions nécessaires à l'écoulement de l'eau en évitant les curages récurrents et complets. Un suivi de la végétation sur 20 ans minimum sera nécessaire pour évaluer les effets de cette mesure.

### **MR3 : Limitation des effets de travaux en période de reproduction**

Les espèces visées sont essentiellement les oiseaux. Les travaux seront commencés en hiver.

Toutefois compte tenu de la longueur de ces travaux soumis aux aléas de l'approvisionnement en matériaux de comblement, certains travaux seront probablement réalisés au printemps-été. Ces travaux en période sensible seront effectués sous les conditions suivantes : Programmation le plus tôt possible du chantier afin de mettre en œuvre impérativement un effarouchement vis-à-vis des oiseaux afin de les empêcher de nicher sur ce secteur et à proximité de l'aire des travaux. Cette mesure vise à éviter un échec de la reproduction des espèces concernées.

#### **MR4 : Suivi de la colonisation végétale des remblais et élimination systématique des espèces exotiques envahissantes.**

Le maître d'ouvrage devra être ferme quant à l'origine des matériaux afin de ne pas utiliser de substrats venant de zones colonisées par des espèces végétales envahissantes. Une traçabilité de l'origine des matériaux est exigée et les matériaux seront refusés s'ils comportent des parties de plantes envahissantes.

Le suivi de la végétation dans la zone de chantier se fera tous les 2 ans, pendant une durée totale de 10 ans avec élimination des éventuelles espèces installées.

#### **Autres mesures de réduction :**

Compte tenu de la sensibilité des milieux et des enjeux faunistiques de cette zone de travaux, le maître d'ouvrage devra s'assurer des compétences de l'entreprise retenue et de sa bonne prise en compte des contraintes environnementales de chantier.

L'aéroport de Montpellier Méditerranée informera les services de l'État du calendrier prévisible de début des opérations, à minima 15 jours avant leur démarrage. Aucune opération de travaux ne devra être engagée avant la mise en œuvre de la mesure MR1.

Il informera régulièrement les services de police de la nature et des services de l'État mentionnés à l'article 10 de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées vis-à-vis de la prise en compte de la biodiversité.

Des comptes rendus réguliers de chantier seront adressés aux services de l'État avec des bilans complets des actions mises en œuvre avant le démarrage du chantier, à mi-parcours des travaux et en fin de chantier.

#### **Article 3 :**

##### **Mesures compensatoires**

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, l'aéroport de Montpellier Méditerranée met en œuvre les mesures compensatoires suivantes, détaillées en annexe 3, extraites du dossier de demande de dérogation. Un écologue assurera le suivi des travaux de mise en place des mesures compensatoires (comme précisé en page 154 du dossier de dérogation).

Les mesures compensatoires seront déclinées de la façon suivante :

##### ***MC1 : Aménager et gérer des habitats à vocation patrimoniale sur le site de l'aéroport***

Cette mesure qui sera réalisée sur le site des travaux, 3 ans après le démarrage du projet vise à :

- Recréer des milieux favorables à la diane, à maintenir la circulation ou la stagnation de l'eau le long de la haie à tamaris.

- › Recréer des habitats naturels sous influence salée et sous influence douce afin de varier les milieux.
- › Introduire au niveau de ces espaces des semis ou bouturage d'espèces patrimoniales impactées (notamment l'armoise de France).
- › Ces milieux feront ensuite l'objet d'une gestion compatible avec la sécurité aérienne pendant une durée minimum de 25 ans.

Le détail de cette mesure figure en pages 139-141 du dossier de dérogation et en annexe 3 du présent arrêté.

***MC2 : Augmentation de la capacité d'accueil de la nidification de la sterne naine***

La création d'un îlot à la Pointe du Salaison dans le site Natura 2000 de l'Etang de Mauguio devra offrir un nouveau site de ponte pour la Sterne naine mais aussi pour le Gravelot à collier interrompu, l'Avocette élégante et la Sterne pierregarin. Situé à moins de 2km de l'aéroport, il viendra en complément de l'îlot existant (voir carte p 146 du dossier de dérogation). Outre la création de l'îlot, cette mesure comporte également la destruction d'une digue colonisée par de la sansouire (pour isoler l'îlot), la gestion concertée du maintien d'un niveau d'eau adapté à la reproduction des espèces aviaires, la destruction des cascails pour éviter l'installation d'espèces compétitrices.

***MC3 : Restauration des milieux aquatiques lagunaires peu profonds et favorables à la nidification de l'avifaune (particulièrement de l'échasse blanche).***

Cette mesure sera déclinée sur deux parcelles au nord-est du lieu dit « Plagnol » (commune de Mauguio) sur une surface totale de 19 ha environ, constituées d'un marais inondable en rive droite de la Cadoule.

Les objectifs de cette mesure sont la restauration :

- › d'une zone de nidification de l'échasse blanche.
- › d'une zone de pêche pour les sternes.

Sa déclinaison a été appréhendée de façon concomitante avec la compensation au titre du dossier loi sur l'eau.

Elle se décompose de la manière suivante :

- › Remplacement de la pelle du barrage anti-sel sur la Cadoule et son mécanisme de contrôle (avec nettoyage du système de levage).
- › Pose d'échelles limnimétriques (contrôle du niveau d'alimentation et des niveaux d'eau dans le marais).
- › Mise en place d'une gestion hydro-pastorale sur le site, favorable à la nidification de l'échasse blanche.

La mise en place de la gestion sur ces parcelles sur une période totale de 25 ans est subordonnée à la réalisation d'un diagnostic écologique initial et la réalisation par des écologues d'une notice de gestion évaluée au bout de 5 ans puis revue tous les 10 ans, en fonction ou non de l'atteinte des objectifs fixés par les mesures compensatoires. Cette notice sera communiquée pour validation à la DREAL. L'état initial portera à la fois sur les habitats naturels, les espèces animales et végétales patrimoniales présentes, une analyse précise des habitats de ces espèces et de leur état de conservation. La gestion de ces parcelles conjuguera les aspects hydrauliques et pastoraux dont la déclinaison précise sera détaillée dans la notice de gestion.

Ainsi, la gestion hydraulique définira les modalités de mise en eau de ces parcelles (hauteur d'eau et période), eu égard des espèces ciblées par cette mesure compensatoire et de la conservation des mares temporaires situées au nord du site. Elle donnera lieu à une concertation entre le SIATEO ou toute autre structure en charge de la gestion hydraulique sur ce secteur et des experts ornithologiques connaissant bien les exigences de ces espèces aviaires.

La gestion par pâturage devra être bien définie au niveau de la charge en animaux, de la période de présence, des éventuelles mises en défens temporaires à mettre en place. Cette gestion devra permettre une évolution ou maintien des habitats naturels vers un état de conservation favorable aux espèces aviaires ciblées par la dérogation. De plus la présence du troupeau ne devra pas nuire à la reproduction des espèces aviaires, (plus particulièrement à l'échasse blanche).

Afin d'atteindre ces objectifs, des suivis seront nécessaires afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre et éventuellement les modifier.

La notice de gestion définira donc les modalités de suivi à réaliser en prenant en compte les facteurs hydrauliques, les dynamiques des habitats naturels, les dynamiques des populations d'espèces, les facteurs externes pouvant menacer l'avifaune. Aussi, un suivi de la reproduction de ces espèces permettra si nécessaire d'adapter le pâturage par le troupeau afin d'éviter la destruction d'œufs ou de juvéniles des espèces aviaires.

L'entretien de ces parcelles par du pâturage donnera lieu à une convention de gestion avec le (ou les) éleveur (s). Elle précisera les modalités de présence du bétail et les contraintes à respecter par les (ou les) éleveur (s), afin de faire évoluer ces parcelles vers un état de conservation favorable aux espèces aviaires ciblées par la dérogation. Le non respect de ces consignes par le (ou les) éleveur (s) pourra se traduire par la résiliation de ce contrat et la nécessité de trouver un autre intervenant.

#### **Article 4 :**

##### **Mesure d'accompagnement**

##### **Mesures de suivi**

Les résultats de l'ensemble des mesures d'atténuation (Article 2) et de compensation (Article 3) font l'objet de mesures de suivi (MS) par des écologues compétents pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation des populations d'espèces visées par la dérogation.

Ces mesures sont détaillées en annexe 4, extraite du dossier de demande de dérogation :

- › **Les suivis de chantier** donneront lieu à des bilans annuels adressés à la DREAL pendant toute la durée des travaux de comblement des étangs. Tout problème important vis-à-vis de la biodiversité devra être signalé aux services de l'Etat dans les plus brefs délais.



L'aéroport de Montpellier-Méditerranée devra produire chaque année d'intervention ou de suivi, jusqu'au terme de l'engagement des mesures de suivi en 2038 inclus, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté.

Ce bilan sera communiqué aux services de l'État listés à l'article 10 ainsi qu'à l'expert délégué faune du CNPN, et au CBNMP pour les espèces végétales et la restauration des habitats naturels.

Les résultats de ces suivis seront rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

#### **Article 5 :**

##### **Modifications ou adaptations des mesures**

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par l'aéroport de Montpellier Méditerranée et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

#### **Article 6 :**

##### **Incidents**

L'aéroport de Montpellier Méditerranée est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

#### **Article 7 :**

##### **Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 :**

##### **Autres accords ou autorisations**

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour cette mise en sécurité de l'aéroport de Montpellier par remblaiement des étangs situés en bordure Est de la plateforme aéroportuaire.

**Article 9 :**

**Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Article 10 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Chef du service départemental de l'Hérault de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Hérault de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

***ANNEXES :***

**Annexe 1 :** Plans et description des travaux concernés par la dérogation

**Annexe 2 :** Description détaillée des mesures d'atténuation

**Annexe 3 :** Description détaillée des mesures de compensation

**Annexe 4 :** Description détaillée des mesures de suivi

Lorsque certaines précisions en annexe sont en contradiction avec celles des articles précédents, la référence applicable est celle du corps de l'arrêté.

Montpellier, le 21 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

SIGNE

Olivier JACOB

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014086-0002**

**signé par**

**Pour Le Préfet et par délégation, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer**

**le 27 Mars 2014**

**DDTM 34**

DDTM34-2014-03-03866 : Arrêté Préfectoral portant Autorisation d'Occupation Temporaire des dépendances du Domaine Public Maritime situées sur la commune de LA GRANDE MÔTTE, au profit du Centre d'Etude et de Sauvegarde des Tortues Marines de Méditerranée (CEST MED).

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault

DDTM 34

Délégation à la mer et au Littoral  
Unité Cultures marines et littoral

Bâtiment Ozone  
181, place Ernest Granier  
CS 60 556  
34064 Montpellier cedex 02

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 – 2014 -03-03866

### portant Autorisation d'Occupation Temporaire des dépendances du Domaine Public Maritime situées sur la commune de LA GRANDE MOTTE

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon**

**Préfet de l'Hérault.**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L2122-1 à L2122-6
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-23
- Vu** le code du Domaine de l'Etat;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.412-2, L.411-3, L.412-1, L.413-2 à L.413-4, R.412-1 à R.412-7 et R.413-1 à R.413-23 ;
- Vu** le code de l'Urbanisme;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril-2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1-785 du 22 avril 2013, donnant délégation de signature à Mme Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l' Hérault;
- Vu** la demande de l' Intéressé et les plans annexés en date du 4 septembre 2013;
- Vu** l'avis favorable de M. Le Maire de la commune de LA GRANDE MOTTE en date du 18 novembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-XIX-025 de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault autorisant l'ouverture d'un centre de soins à la faune sauvage en date du 2 avril 2013 ;
- Vu** la décision du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc Roussillon et du Département de l' Hérault fixant les conditions financières en date du 17 février 2014 ;
- Vu** l'avis sans objection de l'inspecteur principal des affaires maritimes en date du 15 janvier 2014;
- Vu** le rapport du Chef de l' Unité cultures marines et littoral en date du 24 mars 2014 ;

Sur proposition de M. le délégué à la mer et au littoral Hérault Gard de la DDTM34,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** - le Centre d'étude et de Sauvegarde des tortues Marines de Méditerranée (CEST MED), n° SIRET 503 546 905 00012, représenté par M. MAERTEN Éric, demeurant avenue du palais de la mer - 30240 – LE GRAU DU ROI, est autorisé, aux fins de sa demande et afin d'exercer les actions nécessaires permettant aux tortues de mer de retrouver leur capacité de mobilité afin de les réintégrer dans le milieu marin naturel, à occuper une parcelle située sur le Domaine Public Maritime, au lieu dit la Canellette jouxtant la rive ouest, sur la commune de :LA GRANDE MOTTE.

Cette autorisation lui est accordée pour l'occupation suivante :

Une zone de réhabilitation d'une surface de 5 400 m<sup>2</sup>, matérialisée conformément aux prérogatives de la DDPP en matière de sécurité des tiers ( A P n° 12-XIX-025 ). Les coordonnées géographiques de cette zone sont les suivantes :

	Lattitude	Longitude
Point 1	43° 33 ' 36 " N	4° 06' 03 " E
Point 2	43° 33 ' 46 " N	4° 06' 03 " E
Point 3	43° 33 ' 43 " N	4° 06' 04 " E
Point 4	43° 33 ' 36 " N	4° 06' 05 " E

L'occupation sur le domaine public maritime porte sur :

- l'implantation de 2 grillages en acier en maille de 50 mm pour une surface de 60 m<sup>2</sup> sur le DPM. Ces deux grillages, mis en place uniquement de mars à octobre, seront disposés au nord et au sud du canal réservé pour en délimiter la zone.
- 1 ponton flottant de 2,5m de large x 12m de long ( 60m<sup>2</sup> ) sur le DPM.
- 1 terrasse dont seulement 5 m<sup>2</sup> auront une emprise sur le DPM

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

**ARTICLE 2 :** - La présente autorisation est accordée, à compter du 1 janvier 2014, pour une durée de 5 ans et à titre précaire et révocable sans indemnité. A l'expiration de la présente autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

Cette autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas être à l'origine de rejet d'hydrocarbure, de produits chimiques ou autres. De même, toutes les eaux usées devront rigoureusement être raccordées au réseau public d'eaux usées.

Tout manquement constaté entraînerait la résiliation de la présente autorisation.

**ARTICLE 4 :** - La superficie occupée sera conforme aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le Bénéficiaire dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public.

**ARTICLE 5 :** - Le Bénéficiaire devra acquitter à la Direction des Finances Publiques une redevance fixée par le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques, et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance annuelle pour 2014 est fixé à **cent quatre vingt dix euros annuel**.
- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives des services fiscaux; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.
- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard: les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts .

**ARTICLE 6 :** - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, l'emprise concédée, objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** - Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 8 :** - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 9 :** - Les agents de la DDTM 34 ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

**ARTICLE 10 :** - Au vu de l'arrêté DDPP en date du 2 avril 2013 et notamment de son annexe 1, précisant que l'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers, il est accordé au pétitionnaire, à titre dérogatoire, la possibilité de délimiter l'emprise de ce centre de soins par la pose d'une clôture sur tout son périmètre.

**ARTICLE 11 :** - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

**ARTICLE 12 :** - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 13 :** - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à la DDTM 34/ DML / Unité Cultures Marines et Littoral qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**ARTICLE 14:** - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 15 :** - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

**ARTICLE 16 :** - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**ARTICLE 17 :** - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques et à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Montpellier, le **27 MARS 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Mireille JOURGET



**Délais et voies de recours:**

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

## **Autre n °2014073-0003**

signé par

Pour Le Préfet et par délégation, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer

le 14 Mars 2014

DDTM 34

ANNEXE 1 ARRETE PREFECTORAL N  
°DDTM34-2014-03-03842 du 14 mars 2014  
TERRAINS A COMPRENDRE DANS LE  
TERRITOIRE DE L'ACCA DE  
CÔLOMBIERES SUR ORB

## ANNEXE 1

**ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2014-03-03842 du 14 mars 2014**

### TERRAINS A COMPRENDRE DANS LE TERRITOIRE DE L'ACCA DE COLOMBIERES SUR ORB

-

<b>Tous les terrains de la commune, à l'exclusion des terrains ci-après désignés (article L422-10 du Code de l'environnement) :</b>	<b>Surfaces</b>	<b>Propriétaires ou détenteur de droit de chasse</b>
1. Parcelles situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;	184 ha	
2. Parcelles faisant l'objet d'une opposition et remplissant les critères de surface mentionnés au L.422-13 du Code de l'environnement ;	Néant	
3. Parcelles faisant l'objet de l'opposition de propriétaires qui au nom de convictions personnelles sont opposés à la pratique de la chasse ;	Néant	
4. Parcelles faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements, des communes et des forêts domaniales ;	250ha57a32ca	Etat (Office national des Forêts).
- chemins infrastructures diverses.	48 ha	
<b>Surface totale du territoire de l'ACCA de Colomnières sur Orb.</b>	<b>328ha42a68ca</b>	



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014080-0002**

signé par  
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 21 Mars 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation du déroulement de la manifestation dénommée "1ère Manche du Challenge Midi-Pyrénées de Vitesse Moto 25 Power", organisé par le Moto Sport Occitan sur le circuit de Karting de Brissac les 22 et 23 mars 2014



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
Affaire suivie par :  
Mme Lauriane DIEBOLD  
☎ : 04.67.61.63.52  
Mail : [lauriane.diebold@herault.gouv.fr](mailto:lauriane.diebold@herault.gouv.fr)

**Arrêté n° 2014080-0002 du 21 mars 2014  
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée  
"1<sup>ère</sup> Manche du challenge Midi-Pyrénées de Vitesse Moto 25 power "**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-1 à A.331-32 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU les règles techniques et de sécurité de la discipline Vitesse de la FFM ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-III-39 du 6 mai 2011 homologuant la piste de karting de Brissac-Ganges sise lieu-dit "Les Peras de Caizergues" à Brissac (34190), pour une durée de quatre ans ;
- VU la demande présentée par la présidente de l'association "Moto Sport Occitan", en vue d'organiser les **22 et 23 mars 2014**, sur la piste susvisée, une épreuve de Vitesse moto dénommée "**1<sup>ère</sup> Manche du challenge Midi-Pyrénées de Vitesse Moto 25 power "**;
- VU le permis d'organiser n°**787** délivré le 05 février 2014 par la FFM ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFM ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite auprès de la compagnie AMV ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 20 mars 2014;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Mme la Présidente de l'association "Moto Sport Occitan" est autorisée, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 22 et 23 mars 2014, sur la piste susvisée, une épreuve de Vitesse Moto dénommée "**1<sup>ère</sup> Manche du challenge Midi-Pyrénées de Vitesse Moto 25 power "**.

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront se conformer aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme et aux règles techniques et de sécurité de la discipline Vitesse de la Fédération Française de Motocyclisme.

**ARTICLE 3** : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés, surveillés et rubalisés.

**Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.**

**Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.**

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de talkies-walkies, seront disposés comme indiqué sur le plan ci-joint. Le nombre de commissaire de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.

**ARTICLE 4** : La pôle position sera positionnée conformément à l'article 13.2, alinéa 5 des RTS suscitées.

Au niveau du rapprochement des pistes, l'organisateur veillera à protéger la jonction par un dispositif anti-franchissement, afin d'empêcher les motos de franchir l'interpiste.

**ARTICLE 5** : La couverture médicale de la compétition du 23 mars 2014 sera assurée par **un médecin et une ambulance**, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

**Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique, ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.**

**ARTICLE 6** : L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité. Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés. Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les

concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

**ARTICLE 7 :** Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, et notamment dans le parc pilotes. Un panneau "interdiction de fumer" sera mis en place dans ces zones.

Le stockage de carburant doit être limité et entreposé dans un local étanche et fermé. Les ravitaillements en essence devront être effectués moteur arrêté.

Les feux sont interdits sur la totalité de la zone utilisée par la manifestation.

Deux extincteurs de 6kg seront positionnés dans le parc coureurs.

**ARTICLE 8 :** La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des motos devront correspondre aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme susvisés.

**ARTICLE 9 :** La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par Tiphaine COUESNON.

L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou bien par mail à : [pref-standard-herault@herault.gouv.fr](mailto:pref-standard-herault@herault.gouv.fr).

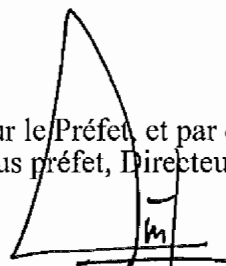
L'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 10 :** L'autorisation pourra être rapportée pour chaque épreuve par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

**ARTICLE 11 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, la sous-préfète de Lodève, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Brissac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,



Frédéric LOISEAU

Commissariat de Judo  
 épreuve du  
 23.03.2014

LEGENDE : CONFIGURATION COMPETITION. (3 à 5 we/AN).

○ directeur de course

X subdélégé Judo



BOUTE VERTEBRISÉES



BOUTE EN COURS  
 y EDIFICATION



ZONE PUBLIC/SPECTATEUR



STAND



A: INFIRMERIA B: WC



AMBULANCE

II AXES piste AMBULANCE

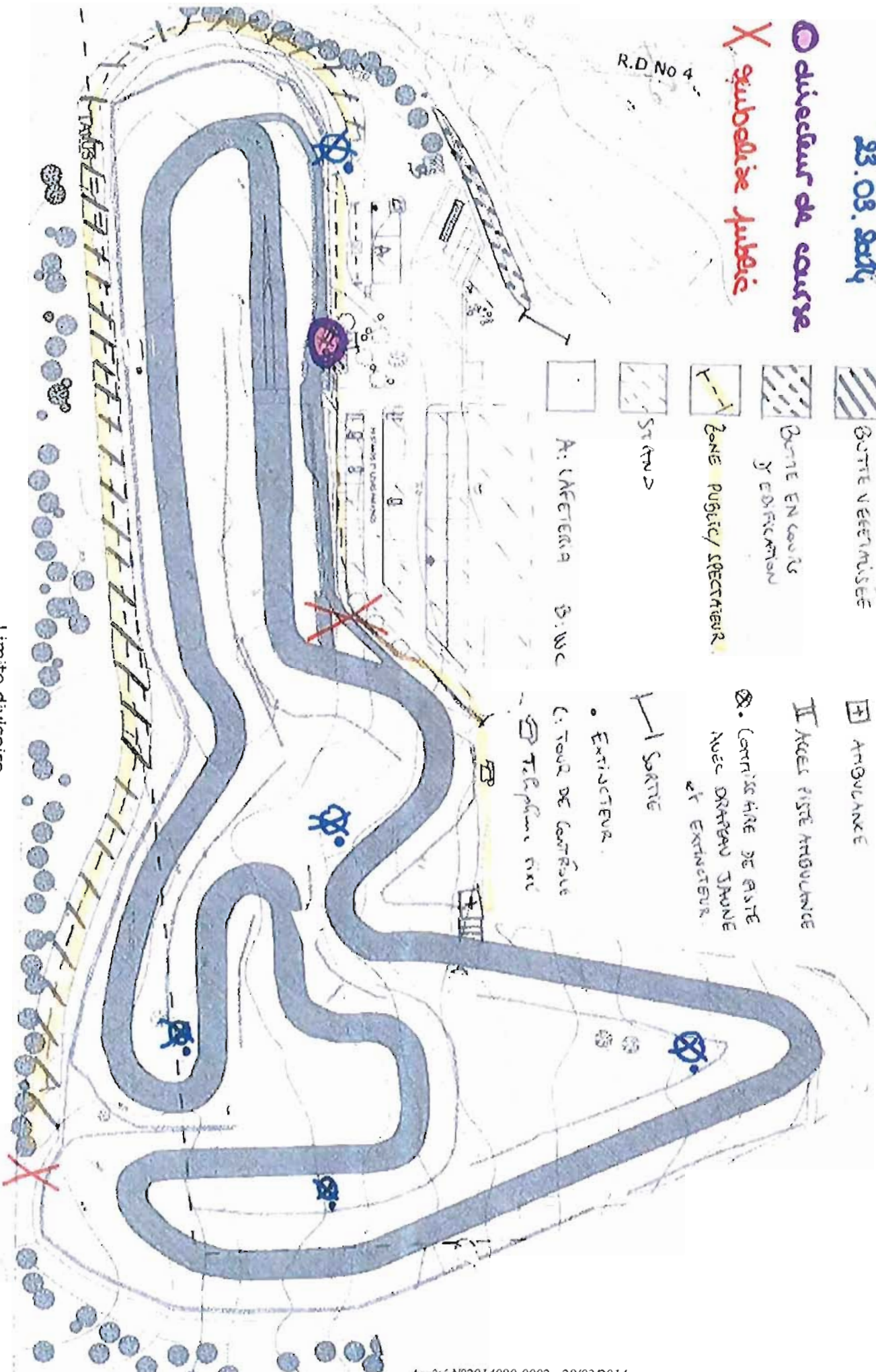
⊗. COMMISSION DE GISTE  
 AVEC DRAPEN JAUNE  
 et EXTINGUEUR.

—| SORTIE

• EXTINGUEUR.

⊕. TOUR DE CONTRÔLE  
 ☎ TELEPHONE

R.D No 4



limite divisionnaire

# LISTE DES OFFICIELS DESIGNES

Manifestation du Dimanche 23 Mars 2014

Poste*	Nom/Prénom	N° de Licence
Déléguée LMMP/Président du Jury	ARABEYRE Nelly	246252
Commissaire Sportif/Membre Jury	BLANCHARD Gilles	254012
Commissaire Sportif/Membre Jury	FURLAN Pierre	254748
Directeur de course	RICHARD Joël	106098
Commissaire technique	RODRIGUEZ Valérie CUCULIERE Régis	253117 253120
Commissaire de piste	CUCULIERE Régis	253120
Commissaire de piste	CARRIERE Jean Marc	254714
Commissaire de piste	MAUREL Armand	256856
Commissaire de piste	LISANT Philippe	254748
Commissaire de piste	ALIBERT Franck	245747
Commissaire de piste	COSTES Fabrice	247418
Responsable chronométrage	ALIBERT Michel	249525

\* Directeur de Course, Directeur de Course Adjoint, Commissaire de Piste, Commissaire Sportif, Président du Jury, Membre du Jury, Délégué(e) LMMP, Commissaire Technique, Responsable du chronométrage, Chronométrateurs.

**MOTO SPORT OCCITAN**  
Association Loi 1901

**Siège Social** 49 Bis Route de Saint Simon – 31100 TOULOUSE

**Contact** 06.60.94.92.52 ou [tiphainecouesnon@stf.fr](mailto:tiphainecouesnon@stf.fr)  
Arrêté N°2014080-0002 - 28/03/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

### Arrêté n° 20140103 001

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : au sein de l'établissement PASINO de la Grande-Motte, 335 allée des Parcs 34280 La-Grande-Motte
  - présentée par : le directeur de l'établissement
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 juin 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2012-195 0002 du 13/07/2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement sus visé pour une durée de 5 ans.
- VU** la demande de modification transmise par l'exploitant au préfet en date du 2 janvier 2014 portant sur l'actualisation de la liste des personnes habilitées à exploiter les images du système de vidéoprotection ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, jusqu'au 12/07/2017, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010 0507.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **129 caméras intérieures et 28 caméras extérieures**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

La liste actualisée des personnes habilitées à exploiter les images de ce système est celle transmise le 2 janvier 2014 au préfet de l'Hérault.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Ce présent arrêté, annule et remplace l'arrêté 2012-195 0002 du 13/07/2012

**Article 13 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 3 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 002

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé : DARTY, route de Carnon 34470 PEROLS.**

- **présentée par : le Responsable sécurité .**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130331**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **3 caméras intérieures (surface de vente) et 3 caméras extérieures (parkings et abords)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **11 jours**.



**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

## **Arrêté n° 20140320 004 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : VINCI PARK, quai de la Résistance 34200 SETE.**
  - **présentée par : le responsable de site .**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130337**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **5 caméras intérieures (caisse et parkings) et 2 caméras extérieures (rampe et accès entrée et sortie)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 005

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : EFFIA PARC, place Jean Jaurès 34500 BEZIERS.**
  - **présentée par : le Responsable de Site .**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130341**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend :**27 caméras intérieures (caisse et parkings) et 3 caméras extérieures (rampe et accès entrée et sortie)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 006

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : HOTEL F1,37 avenue de la voie Domitienne 34500 BEZIERS.**
  - **présentée par : le Directeur .**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130396**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **2 caméras intérieures (accueil) et 5 caméras extérieures (parkings et abords)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

### Arrêté n° 20140320 007

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : HOTEL F1, route de Palavas 34970 LATTES.**
  - **présentée par : le Directeur .**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130405**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **2 caméras intérieures (entrées) et 5 caméras extérieures (parkings et abords)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **7 jours**.



**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

### Arrêté n° 20140320 008

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : HOTEL IBIS BUDGET, Route de Palavas 34970 LATTES.**
  - **présentée par : le Directeur .**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130416**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **3 caméras intérieures (entrées) et 5 caméras extérieures (parkings et abords)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

### Arrêté n° 20140320 009

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Tabac-Brasserie, SNC Garcia, Le Garçon – CC Carrefour Grand Sud; 34970 LATTES.**
  - **présentée par : le Gérant .**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140002**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **6 caméras intérieures (tabac, bar, salle de brasserie)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 010

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : AUCHAN, avenue de la Mer 34173 PEROLS.**
  - **présentée par : le Directeur .**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130149**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public concerne le périmètre suivant: en intérieur, surface de vente du magasin, caisses, galeries marchandes (mail); en extérieure, parkings clientèle, «service drive» Auchan et station service.

L'ensemble du dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 012

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Vinci Parc, St Vincent de Paul, rue Porte Olivier 34500 BEZIERS.**
  - **présentée par : le Responsable sécurité .**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130324**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **8 caméras intérieures**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.



**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

### Arrêté n° 20140320 013

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : CIC, boulevard Président Wilson 34500 BEZIERS.**
  - **présentée par : le Responsable sécurité .**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130324**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 014

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : CIC, rue de l'Olivette; 34500 BEZIERS.**
  - **présentée par : le Responsable sécurité .**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130509**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **3 caméras intérieures**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 015

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : CIC, voie Domitienne; 34500 BEZIERS.**
  - **présentée par : le Responsable sécurité .**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130511**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 016 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Cinéma MEGA CGR, avenue Pierre Beregovoy -Pôle Méditerranée- 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS.**
  - **présentée par : le Responsable sécurité .**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130513**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **29 caméras intérieures (hall et salles) et 15 caméras extérieures (entrées et sorties de secours)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.



**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 017 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : PASINO, LA GRANDE MOTTE.**
  - **présentée par : le Responsable sécurité .**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **20 mars 2014** ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100507**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **129 caméras intérieures (zone accessible au public) et 28 caméras extérieures (pourtour du bâtiment)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **28 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Ce présent arrêté annule et remplace l'ensemble des précédents arrêtés.

**Article 13 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 0018 Portant autorisation d'un système de vidéo protection

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé à : sur la commune de BEDARIEUX**

- **présentée par : Le Maire de BEDARIEUX .**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### AR R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20090066**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **17 caméras extérieures**

<i>N° Caméra</i>	<i>Type de caméra</i>	<i>Localisation</i>	<i>Champs de vision</i>
1	Dôme motorisé	Place de la vierge	Place de la vierge-Rue Ferdinand Fabre-Rue Guiraud-Rue Canorgues
2	Dôme motorisé	Rue République	Rue République-Place Abbal-Square Robert Schuman-Place aux fruits
3	Dôme motorisé	Place Général De Gaulle	Place Général De Gaulle-Rue République-Pont Vieux
4	Dôme motorisé	Pont Vieux	Rue St Louis- Pont Vieux-Place Pasteur-Quai Vailhé et Planol
5	Dôme motorisé	Place Cot	Rue ST Alexandre-Rue du Porche-Place A.Thomas-Place Cot
6	Dôme motorisé	Av Blanqui/Abbé Tarrowx	Av Blanqui-Av Abbé Tarrowx
7	Dôme motorisé	Av Jean Jaurès	Av Jean Jaurès

8	Dôme motorisé	Rue du Vignal	Rue Vignal-parking
9	Dôme motorisé	Place du Jeu de Boules	Parking Presbytère-salle Léo Ferré-Rue de la Chapelle
10	Fixe	Place de la vierge-PM	Accès PM-locaux stockage vidéo
11	Dôme motorisé	Campotel-Chemin des Horts et Prats	Accès stade et piscine-Ch Horts et Prats-Av Jean Moulin
12	Dôme motorisé	Campotel-Chemin des Horts et Prats	Parc Campotel nord-Stade René Char-Skate Parc-City Stade
13	Dôme motorisé	Campotel-Parc Pierre Rahbi	Ch des Horts et Prats-Ch des Aires
14	Dôme motorisé	Place Ferdinand Fabre	Rue Jeanne d'Arc-Place Ferdinand Fabre-Rue des Asiles-Salle Léo Ferré
15	Dôme motorisé	Mairie-Square Shuman	Square Schuman-Rue St Alexandre-Rue République
16	Dôme motorisé	Place Albert Thomas	Place Albert Thomas-Rue du Porche-Place Pablo Néruda-Quai Vaillhé
17	Dôme motorisé	Giratoire route des Oliviers	Accès lycée Ferdinand Léger-Suare Puech du Four-Rue des Oliviers-Av Marcel Proust

**Article 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le présent arrêté annule et remplace tous les précédents arrêtés relatifs à la vidéoprotection sur la commune de BEDARIEUX.

**Article 13:** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 019

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : VINA WOK 34 SARL, 68 avenue de la biste 34070 BAILLARGUES.**
  - **présentée par : le Gérant .**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130049**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **10 caméras intérieures et 7 caméras extérieures** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 021

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Résidence Tourisme Mas des Cigales, 384 rue des romarins 34160 CASTRIES.**
  - **présentée par : le Directeur .**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### AR R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130147**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 022

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Mc Donald's, Gare, Rue Maguelone 34000 MONTPELLIER.**
  - **présentée par : le Responsable sécurité .**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130364**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **10 caméras intérieures** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

### Arrêté n° 20140320 023

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Mc Donald's, Route de Toulouse 34000 MONTPELLIER.**
  - **présentée par : le Responsable sécurité .**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130365**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **8 caméras intérieures et 5 caméras extérieures** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 024

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Mc Donald's, ZAC d'Alco 34000 MONTPELLIER.**
  - **présentée par : le Responsable sécurité .**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130366**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **7 caméras intérieures et caméras extérieures** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 025

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : SARL HUITRE RIEUSE, 2 boulevard Victor Hugo 34000 MONTPELLIER.**
  - **présentée par : le Gérant .**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130505**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 caméras intérieures (surface de vente)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 026

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : LIDL , avenue Foch – lieu dit « Lamalou-le-bas » - 34240 LAMALOU LES BAINS.**
  - **présentée par : le gérant .**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130506**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **14 caméras intérieures (entrée , caisses et surface de vente)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

### Arrêté n° 20140320 027

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : ESL SA, 982 avenue des Platanes 34970 LATTES.**
  - **présentée par : le Gérant .**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130516**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **2 caméras intérieures (surface de vente) et 4 caméras extérieures (parkings et façade)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 028

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Restaurant LA MERE MICHEL, 530 rue Raymond Recouly 34070 MONTPELLIER.**
  - **présentée par : le Gérant .**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130517**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (parkings clients)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

### Arrêté n° 20140320 029

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : FAAC Assurance, 1 rue Neuve place Paliseul 34410 SAUVIAN.**
  - **présentée par : le Gérant .**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130518**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **3 caméras intérieures** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

### Arrêté n° 20140320 030

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : MAC DAN, avenue Maréchal Juin 34110 FRONTIGNAN.**
  - **présentée par : le Gérant .**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140001**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **31 caméras intérieures (2 à l'entrée et 29 en surface de vente)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 031

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé : Centre Para Medical Isola Verde, 4 rue du Chardonnet 34920 LE CRES.**
- **présentée par : le Gérant .**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140004**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **2 caméras intérieures (salle d'attente et couloir) et 2 caméras extérieures (entrée et sortie du bâtiment)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 032

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : SARL LA PORTEUSE DE PAIN, 82 avenue Rhin et Danube 34500 BEZIERS.**
  - **présentée par : le Gérant .**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140007**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **3 caméras intérieures (surface de vente) et 2 caméras extérieure (parking clientèle)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

### Arrêté n° 20140320 033

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : SAS DYNEFF, lieu dit la Gaillade 34440 COLOMBIERS.**
  - **présentée par : le Gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140008**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **2 caméras intérieures (zone de vente) et 3 caméras extérieures (piste de la station service)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

### Arrêté n° 20140320 034

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé : SARL PALLAS AUTO, route de Campagnan 34230 PAULHAN**

- **présentée par : le Gérant.**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140010**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **1 caméra intérieure (accueil) et 5 caméras extérieures (parkings et abords du garage)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

### Arrêté n° 20140320 035

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : H&M, Centre Commercial – ZAC du Millénaire – 34000 MONTPELLIER.**
  - **présentée par : le responsable sécurité H&M France .**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140005**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **13 caméras intérieures (caisse et surface de vente) et 1 caméras extérieure (porte sortie convoyeur et quai de livraison)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 036 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : NESPRESSO FRANCE, 16 boulevard du Jeu de Paume 34000 MONTPELLIER.**
  - **présentée par : le Responsable Sécurité NESPRESSO FRANCE.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140016**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **16 caméras intérieures (surface de vente)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20140320 037**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : EURL MARSONY - magasin prêt à porter - passage LONJON 34000 MONTPELLIER.**
  - **présentée par : La Dirigeante de l'EURL Marsony.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140017**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **2 caméras intérieures (surface de vente)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 038 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : EURL MARSONY - magasin prêt à porter – MAX MARA – BELLE ET FEE – 4 RUE MONTGOLFIER 34000 MONTPELLIER.**
  - **présentée par : La Dirigeante de l'EURL Marsony.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140018**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **3 caméras intérieures (surface de vente)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014080-0041**

signé par  
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 21 Mars 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté 20140320039 portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 20/03/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

### Arrêté n° 20140320 039

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : SARL M.J.N – KRYS – 429 avenue du Vidourle 34400 LUNEL.**
  - **présentée par : La gérante.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### AR R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140019**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 caméras intérieures (surface de vente)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 040

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé : GAMHER – FRANCE MATERIAUX – ZA SAINT MICHEL 34770 GIGIEAN.**
- **présentée par : Le Gérant.**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### AR R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140020**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **5 caméras extérieures (parkings et cours matériaux)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.



**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 041 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : EHPAD SARL La Résidentielle , avenue de BEZIERS 34440 COLOMBIERS.**
  - **présentée par : Le chef d'établissement.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140021**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **1 caméras intérieure (entrée et accueil) et 2 caméras extérieures ( portail, parkings et cheminement piétons)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 042

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : la Poste 3 place Étienne Sanier 34150 ANIANE.**
  - **présentée par : Le Directeur Territorial de la Sûreté de l'enseigne de la Poste de l'Hérault.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

## AR R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140022**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **3 caméras intérieures** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

### Arrêté n° 20140320 043

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : la Poste rue de la Mairie 34690 FABREGUES.**
  - **présentée par : Le Directeur Territorial de la Sûreté de l'enseigne de la Poste de l'Hérault.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140023**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

### Arrêté n° 20140320 044

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : la Poste , 3 route de Montpellier 34790 GRABELS.**
  - **présentée par : Le Directeur Territorial de la Sûreté de l'enseigne de la Poste de l'Hérault.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140024**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.



**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 045 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : la Poste , 5 avenue Capus 34240 LAMALOU LES BAINS.**
  - **présentée par : Le Directeur Territorial de la Sûreté de l'enseignement de la Poste de l'Hérault.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140025**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 046

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : la Poste , 16 rue Saint Louis 34039 MONTPELLIER CEDEX 1 .**
  - **présentée par : Le Directeur Territorial de la Sûreté de l'enseigne de la Poste de l'Hérault.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140026**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

### Arrêté n° 20140320 047

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : la Poste , 26 AVENUE Bouisson Bernard 34028 MONTPELLIER .**
  - **présentée par : Le Directeur Territorial de la Sûreté de l'enseigne de la Poste de l'Hérault.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140027**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 048

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : la Poste , 100 Allée AMILCARE CALVETTI 34086 MONTPELLIER CEDEX 4.**
  - **présentée par : Le Directeur Territorial de la Sûreté de l'enseignement de la Poste de l'Hérault.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140028**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **10 caméras intérieures et 2 caméra extérieures**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.



**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 049

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : la Poste , 3 rue de Catalpas 34048 MONTPELLIER CEDEX 1.**
  - **présentée par : Le Directeur Territorial de la Sûreté de l'enseignement de la Poste de l'Hérault.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140029**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieures**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 050

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : la Poste , 20 avenue Paul Pelisse 34230 PAULHAN.**
  - **présentée par : Le Directeur Territorial de la Sûreté de l'enseigne de la Poste de l'Hérault.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140030**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **3 caméras intérieures et 2 caméra extérieures**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 051 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : la Poste , avenue de PEZENAS 34320 ROUJAN.**
  - **présentée par : Le Directeur Territorial de la Sûreté de l'enseigne de la Poste de l'Hérault.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### AR R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140031**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **2 caméras intérieures et 2 caméra extérieures**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 052 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : la Poste , 227 avenue du Pic Saint Loup 34981 SAINT GELY DU FESC .**
  - **présentée par : Le Directeur Territorial de la Sûreté de l'enseignement de la Poste de l'Hérault.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### AR R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140032**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **7 caméras intérieures et 2 caméra extérieures**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.



**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 054

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : la Poste , avenue Jean Moulin 34290 SERVIAN .**
  - **présentée par : Le Directeur Territorial de la Sûreté de l'enseigne de la Poste de l'Hérault.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140034**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 caméras intérieures**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 054 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : la Poste , avenue Jean Moulin 34290 SERVIAN .**
  - **présentée par : Le Directeur Territorial de la Sûreté de l'enseigne de la Poste de l'Hérault.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### AR R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140034**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 caméras intérieures**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

### Arrêté n° 20140320 055

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : la Poste ,5 boulevard Gambetta 34350 VALRAS PLAGE .**
  - **présentée par : Le Directeur Territorial de la Sûreté de l'enseigne de la Poste de l'Hérault.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140035**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 056

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Clinique Vétérinaire la Marseillane, 30 avenue André CHASSEFIERE 34340 MARSEILLAN .**
  - **présentée par : Le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140036**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.



**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20140320 057**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : JULES – Centre Commercial Polygone – 34045 MONTPELLIER .**
  - **présentée par : Le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140040**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **3 caméras intérieures (surface de vente)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 058

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : DIA MARAUSSAN ; chemin de Payssierou 34370 MARAUSSAN.**
  - **présentée par : Le gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### AR R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140041**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **13 caméras intérieures (surface de vente) et 2 caméras extérieures**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

### Arrêté n° 20140320 059

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé : CHAUSS 34 – ZAC DE BOCAUD – LIEU DIT LA PLAINE 34830 JACOU.**
- **présentée par : Le gérant.**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140042**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **7 caméras intérieures (surface de vente) et 1 caméras extérieure (porte issue de secours)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 060

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé : EHPAD - Résidence Terre Blanche CCAS de MARAUSAN.**
- **présentée par : La directrice**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140043**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **7 caméras extérieures (cheminements extérieurs, jardin et parking)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.



**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 061

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé : Tabac Presse Yatou, 100 place de la Mairie 34160 SAUSSINES**
- **présentée par : Le gérant**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140044**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 caméras intérieures (caisse et surface de vente)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 9 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 062

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé : SARL Le Temple du Foot, PAE LA BAUME, 34290 SERVIAN**
- **présentée par : Le gérant**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140045**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **2 caméras intérieures et une caméra extérieure** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

### Arrêté n° 20140320 063

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé : SAS B&B HOTELS Place de la Méditerranée 34430 SAINT JEAN DE VEDAS**
- **présentée par : Le Directeur Technique.**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### AR R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140046**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures (parking clientèle)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 065

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé : TABAC PRESSE, 27 avenue de l'Espignan 34400 NISSAN-LEZ-ENSERUNE**
- **présentée par : Le Gérant.**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140048**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **5 caméras intérieures (caisse, zone de vente)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 9 jours.



**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 066

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé : TABAC PRESSE, 38 avenue des Cévennes 34570 SAINT PAUL ET VALMALLE**
- **présentée par : Le Gérant.**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140049**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 caméras intérieures (caisse, zone de vente, entrée)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 9 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

### Arrêté n° 20140320 067

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé : TABAC PRESSE, 248 rue Jean Vilar 34090 MONTPELLIER**
- **présentée par : Le Gérant.**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140050**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **3 caméras intérieures (caisse, zone de vente, entrée)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 9 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 068

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé : la P'TITE BOULANGERE, rue Merlot 34130 MAUGUIO**
- **présentée par : La Gérante.**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140051**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **2 caméras intérieures (caisse, zone de vente, entrée) et 1 caméra extérieure (entrée et sortie fournisseurs et livraisons)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 069

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé : MARIONNAUD, Centre Commercial AUCHAN, 4 avenue de la voie Domitienne 34500 BEZIERS**
- **présentée par : Le Gérant.**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140052**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **6 caméras intérieures (caisse et zone de vente)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.



**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 070

### Portant autorisation d'un système de vidéo protection

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé : Total Raffinage et Marketing, 70 avenue de l'Europe 34000 MONTPELLIER**
- **présentée par : le responsable de la station.**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100457**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **1 caméra intérieure (boutique) et 2 caméras extérieures (piste station)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 071

### Portant autorisation d'un système de vidéo protection

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé : SOCOPA, route d'AGDE 34120 PEZENAS**
- **présentée par : Le Gérant .**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### AR R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140054**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures (parkings privés)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 072

### Portant autorisation d'un système de vidéo protection

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé : INTERMARCHE, avenue du Général de Gaulle 34140 MEZE**
- **présentée par : La Directrice.**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### AR R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100020**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **21 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

### Arrêté n° 20140320 073

### Portant autorisation d'un système de vidéo protection

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé : Tabac le Sultan, 6 place de 3 six 34500 BEZIERS**
- **présentée par : Le gérant.**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140056**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 caméras intérieures** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 13 jours.



**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20140320 074**  
**Portant autorisation d'un système de vidéo protection**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : LIDL, 18 route de Montpellier – Carrefour de l'Europe – 34800 CLERMONT L'HERAULT**
  - **présentée par : Le Responsable administratif.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140057**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **12 caméras intérieures (sas d'entrée/sortie, caisses, zone de vente)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20140320 075**  
**Portant autorisation d'un système de vidéo protection**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé à : Total Marketing et Services , 134 boulevard de Verdun 34200 SETE**
  - **présentée par : La Responsable de la Station.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140058**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **1 caméras intérieure (magasin total) et 2 caméras extérieures ( pistes station services)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 076

### Portant autorisation d'un système de vidéo protection

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé: LIDL, avenue du Maréchal Juin 34110 FRONTIGNAN**

- **présentée par : Le Responsable Administratif.**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140060**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **12 caméras intérieures (sas d'entrée/sortie, caisses ,surface de vente)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20140320 077**  
**Portant autorisation d'un système de vidéo protection**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé: LIDL, 578 avenue Robert Fages 34280 LA GRANDE MOTTE**
  - **présentée par : Le Responsable Administratif.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140061**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **13 caméras intérieures (sas d'entrée/sortie, caisses ,surface de vente)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.



**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 078

### Portant autorisation d'un système de vidéo protection

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé: LIDL, 6 avenue de Montpellier 34680 SAINT GEORGES D'ORQUES**
- **présentée par : Le Responsable Administratif.**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140062**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **11 caméras intérieures (sas d'entrée/sortie, caisses ,surface de vente)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 079

### Portant autorisation d'un système de vidéo protection

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé: Mairie de BEAULIEU, 3 rue du stade 34190 BEAULIEU**

- **présentée par :Le Maire de BEAULIEU .**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130438**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **7 caméras extérieures (Grand Rue, espace Thalès, espace cours de tennis-2c-, lieu dit les Escholiers et Esplanade du Pic Saint Loup)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 080

### Portant autorisation d'un système de vidéo protection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection ;
- **situé: Tabac des Tilleuls, 14 rue des Tilleuls 34090 MONTPELLIER**
  - **présentée par :Le Gérant .**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140064**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures (terrasse magasin)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 081

### Portant autorisation d'un système de vidéo protection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection ;
- **situé: Bar Tabac le Christina, 35 bis route de SETE 34300 AGDE**
  - **présentée par :La Gérante .**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20080262**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **5 caméras intérieures (caisse et zone de vente)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.



**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 082

### Portant autorisation d'un système de vidéo protection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé: LIDL, ancienne route de Montpellier, 34820 TEYRAN**
  - **présentée par : Le responsable administratif.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100672**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **12 caméras intérieures (sas d'entrée / sortie, caisses, surface de vente)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

### Arrêté n° 20140320 083

#### Portant autorisation d'un système de vidéo protection

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;  
- **situé: Brasserie Le Flore, 21 rue Général de Gaulle 34200 SETE.**  
- **présentée par : Le Co-gérant.**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

#### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140065**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 caméras intérieures (salle de restaurant)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 084 Portant autorisation d'un système de vidéo protection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé: Village Center « Domaine du Golf », 1 chemin de l'Aire, lieu dit Launac le Vieux 34690 FABREGUES.**
  - **présentée par : Le Directeur.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140066**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure (parking clients)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20140320 085**  
**Portant autorisation d'un système de vidéo protection**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Total Raffinage et Marketing, avenue de la voie Domitienne 34500 BEZIERS.**
  - **présentée par : Le Responsable de la Station.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130073**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **1 caméra intérieure (boutique) et 2 caméras extérieures (piste station service)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.



**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 086 Portant autorisation d'un système de vidéo protection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé à : Station TOTAL - A9 – 34400 VILLETELLE.**
  - **présentée par : Le Responsable de la station.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### AR R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140068**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **7 caméras intérieures (boutique) et 7 caméras extérieures (piste station service)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

### Arrêté n° 20140320 087

### Portant autorisation d'un système de vidéo protection

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé : Le Gourmand d'Assas, 16 bis avenue d'Assas 34000 MONTPELLIER.**
- **présentée par : Le Gérant.**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140069**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **3 caméras intérieures** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 088

### Portant autorisation d'un système de vidéo protection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : SAS GOLD LOUNGE, 319 rue de Verdun 34400 LUNEL.**
  - **présentée par : Le Gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140070**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **6 caméras intérieures (salle de restaurant)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 2 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 089 Portant autorisation d'un système de vidéo protection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Magasin BUT, 2 rue du Chardonnay 34800 CLERMONT L'HERAULT.**
  - **présentée par : Le Directeur.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140071**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 caméras intérieures (surface de vente)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.



**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 090

### Portant autorisation d'un système de vidéo protection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : La Poste Courrier, 1 rue Catalan 34035 MONTPELLIER CEDEX 1.**
  - **présentée par : L'Adjoint du responsable sûreté de la Poste de Montpellier Sud.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140072**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **2 caméras intérieures (carré pro)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 091

### Portant autorisation d'un système de vidéo protection

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé : le New-York rue Louis Lumière 34970 LATTES.**

- **présentée par : Le Gérant.**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140073**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **7 caméras intérieures (salle et bar) et 2 extérieures (entrée et patio de l'établissement)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 092

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : INTERMARCHE, 93 avenue du Maréchal Juin 34110 FRONTIGNAN.**
  - **présentée par : le Responsable Sécurité .**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130137**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **18 caméras intérieures (caisses et rayons) et 5 caméras extérieures (parkings et abords)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 093

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Boutique ELEVEN, 19 rue de l'Ancien Courrier; 34000 MONTPELLIER.**
  - **présentée par : le Directeur Général .**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140074**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 caméras intérieures (surface de vente)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.



**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 094

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : SAS WASH'N STORE, 60 avenue Marcel Dassault 34170 CASTELNAU LE LEZ.**
  - **présentée par : le Gérant .**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### AR R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140075**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **3 caméras intérieures**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 095

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Négoce Pneus, Domaine du Rouquet 34980 SAINT GELY DU FESC.**
  - **présentée par : le Gérant .**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140076**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **3 caméras extérieures (parkings)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 096 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Tabac le Celtique, 2 avenue Victor Hugo 34400 LUNEL.**
  - **présentée par : le Gérant .**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140077**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **3 caméras intérieures (surface de vente)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

### Arrêté n° 20140320 097

## Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Anisette et Brochettes, 37 avenue Grassion Cibraud 34280 CARNON.**
  - **présentée par : le Gérant .**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140078**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **3 caméras intérieures (patio, salle de restaurant, bar, terrasse intérieure)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.



**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

### Arrêté n° 20140320 098

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Tabac le Barcelone, avenue de Barcelone 34000 MONTPELLIER.**
  - **présentée par : le Gérant .**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140079**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **3 caméras intérieures (entrée sud et entrée nord)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20140320 099**

**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé : DOM VILLE SERVICES, Appart City Cap Affaires, 9 rue d'Alembert 34500 BEZIERS.**
- **présentée par : le Directeur Générale .**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140080**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 caméras intérieures (entrée bâtiment et sas, salon et guichet d'accueil) et 1 caméra extérieure (entrée garage)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 100

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : STATION TOTAL, 1 avenue de la deveze 34500 BEZIERS.**
  - **présentée par : le Responsable de la sécurité .**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140081**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **2 caméras intérieures (boutique) et 2 caméras extérieures (piste station service)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 101

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : STATION TOTAL, Pont des 4 canaux, RD 986 34250 PALAVAS LES FLOTS.**
  - **présentée par : le Responsable de la sécurité .**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140083**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **2 caméras intérieures (boutique) et 2 caméras extérieures (piste station service)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.



**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 102

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé : SYEM Salon de coiffure, 6 rue des Consuls 34970 LATTES.**

- **présentée par : le Gérant .**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### AR R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140085**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **2 caméras intérieures (salon de coiffure)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 103 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Chambre Régionale des Comptes, 500 avenues des États du Languedoc 34000 MONTPELLIER.**
  - **présentée par : le Responsable de la sécurité .**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140086**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **3 caméras intérieures (entrée bâtiment et hall d'accueil) et 1 caméra extérieure (portail d'entrée)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 104

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Crédit Mutuel Méditerranée, 11 avenue d'Assas 34000 MONTPELLIER .**
  - **présentée par : le Responsable de la sécurité .**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140087**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **9 caméras intérieures (zone ouverte au public dans l'agence) et 1 caméra extérieure (DAB)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 105 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Carrefour Market SETE, 332 avenue Maréchal Juin 34200 SETE .**
  - **présentée par : le Directeur .**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140088**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **13 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.



**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 106

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : SARL BALTAZAR'ART, 28 rue de la Citadelle 34500 BEZIERS .**
  - **présentée par : la Gérante .**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140089**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **2 caméras intérieures**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 107

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé : la Poste Pic Languedoc Zone de Fret Eurogare 34130 MAUGUIO .**
- **présentée par : Le Responsable sécurité .**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### AR R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140091**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **3 caméras intérieures (zone d'accueil au public, carré entreprise), 8 caméras extérieures (pourtour du bâtiment)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 108

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Garage GDE MECA 1051 avenue des Platanes 34970 LATTES .**
  - **présentée par : Le Gérant .**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140092**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **1 caméra intérieure (zone public)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 109

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé : Tabac Presse le Gaulois, 13 place Jean Jaurès 34130 CAPESTANG .**
- **présentée par : Le Gérant .**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### AR R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140093**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 caméras intérieures (zone de vente)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.



**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 110

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : SPAR, 4 Place Marché aux Fleurs 34000 MONTPELLIER .**
  - **présentée par : Le Gérant .**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140094**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **8 caméras intérieures (zone de vente)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

### Arrêté n° 20140320 111

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé : Tabac de la Place Cot, Place Cot 34600 BEDARIEUX .**

- **présentée par : Le Gérant .**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140095**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **5 caméras intérieures (caisses et zone de vente)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 012

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Vinci Parc, St Vincent de Paul, rue Porte Olivier 34500 BEZIERS.**
  - **présentée par : le Responsable sécurité .**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130324**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **8 caméras intérieures**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

### Arrêté n° 20140320 113

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : MEGA CGR, ZAC des Commandeurs 34970 LATTES .**
  - **présentée par : Le Directeur .**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20080280**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **28 caméras intérieures (hall d'accueil et salles de cinéma) et 12 caméras extérieures (sorties pourtour du bâtiment)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.



**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 114 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Cabinet Médical Bernadette Albano, 35 route de Castres 34220 SAINT PONS DE THOMIERES .**
  - **présentée par : Le Directeur .**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130142**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **2 caméras intérieures (hall, salle d'attente) et 1 caméra extérieure (entrée)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 115

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Supermarché Casino ZAE de Cantegals 34440 COLOMBIERS .**
  - **présentée par : Le Directeur .**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130352**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **11 caméras intérieures (zone de vente) et 3 caméras extérieures (parkings privés clients)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 116

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Tabac Presse 86 avenue de Béziers 34370 BEZIERS .**
  - **présentée par : La Gérante .**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140097**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **5 caméras intérieures (zone de vente et caisses)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 9 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 117 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Magasin AUBERT, lotissement Les Cèdres 34980 SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE**
  - **présentée par : le Responsable administratif**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130021**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend **:5 caméras intérieures (zone de vente et caisses)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.



**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320118

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : sur la commune de BEZIERS
  - présentée par : le maire de la commune de BEZIERS
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130153**.

Ce système qui vient compléter l'installation en déjà en place et autorisée concerne comprend : **72 caméras** selon la disposition suivante :

<i>N° de caméra</i>	<i>Implantation</i>
1	Mairie
2	Place Lavabre
3	BVPU
4	Allées Paul Riquet / Victor Hugo
5	Allées Paul Riquet / Jean Jaurès
6	Poètes
7	Allées Paul Riquet / Saint-Saën
8	Victoire
9	Allées Paul Riquet / 4 septembre
10	Jean Jaurès / Cristal
11	Jean Jaurès / Poilus
12	Jean Jaurès / Citadelle
13	Midi Libre
14	Allées Paul Riquet
15	Théâtre
16	Saint-Saëns / Mercure
17	Garibaldi
18	Marne / Saint-Jacques
19	Verdun

20	Carrefour de L'Hours
21	Wilson / Poètes
22	Place du Coq d'Inde
23	Gare routière
24	Place du 11 novembre
25	République / Paul Riquet
26	Alphonse Mas
27	Fourrière automobile 1
28	Fourrière automobile 2
29	Rond-point des Dr Causse
30	Esplanade Rosa Parks
31	Rond-point du collège
32	Casimir Péret
33	Lycée Jean Moulin
34	Iranget 2 Bédard
35	Iranget 1 Félibres
36	Porte des Six Nations
37	Rond-Point de l'Abbé Pierre
38	Iranget Arnaud / Toiture bâtiment pour sécurisation matériel
39	Avenue Albertini / rue Arnaud
40	Place des Trois Six
41	Place du 14 juillet
42	Place du 14 juillet / IUT
43	Place du 14 juillet / avenue Jean Moulin
44	Avenue 22 août / avenue Saint-Saëns
45	Avenue Claparède / Arènes
46	Rond-point François Mitterrand
47	Boulodrome
48	Avenue Clémenceau / La Poste
49	Centre commercial Marcel Pagnol
50	Hôtel de police / Devèze
51	Rond-point Paul Henri Cugnenc
52	Place Pierre Sémard / halles
53	Parc de la Gayonne : conservatoire, places de stationnement, jardin d'enfants
54	Parc de la Gayonne : conservatoire ; parc aux abords du conservatoire
55	Parc de la Gayonne : conservatoire , jardin d'enfants, parking et abords, chemin de passage
56	Pintat les Oiseau : Jules Dalou, Saint-Genies, Félix Cambon, boulevard Four à chaux.
57	Pintat les Oiseau : Jules Dalou, Saint-Genies, Félix Cambon, boulevard Four à chaux.
58	Lycée Henry IV

59	Place Saint-Aphrodise
60	Boulevard d'Angleterre
61	Palais de justice
62	Place des Albigeois
63	Maréchal Joffre
64	Casimir Péret
65	Place de la Victoire
66	Route de Sérignan
67	Route de Narbonne
68	Route de Bédarieux
69	Route de Pézénas
70	La Domitienne
71	Route d'Agde
72	Pont Neuf

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du code de sécurité intérieure et susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le présent arrêté annule et remplace tous les précédents arrêtés relatifs à la vidéoprotection sur la commune de BEZIERS.

**Article 13 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



**Arrêté n° 20140320 119**  
**Portant autorisation d'un système de vidéo protection**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé à : sur la commune de LAURENS**
  - **présentée par : Le Maire de LAURENS**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140099**  
Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **18 caméras extérieures**

<i>N° caméra</i>	<i>Type caméra</i>	<i>Localisation</i>	<i>Champs de vision</i>
1	Dôme motorisé	Parc de la Source	Parking- espace des festivités
2	Dôme motorisé	Parc de la Source	Parking- espace des festivités
3	Fixe	Chemin de Bédarieux	Entrée/sortie commune-parking
4	Fixe	Chemin de Bédarieux	Entrée/sortie commune-parking
5	Dôme motorisé	Ecole primaire	Avenue de la gare-abords groupe scolaire et salle polyvalente
6	Dôme motorisé	Place des anciens combattants	Place des anciens combattants et abords-niveau eau du Libron (crue)
7	Fixe	Place des anciens combattants	Av de la gare
8	Fixe	Ancienne route nationale	Entrée/sortie nord de la commune
9	Fixe	Ancienne route nationale	Entrée/sortie nord de la commune
10	Fixe	Av de Béziers	Entrées/sorties Ouest de la commune
11	Fixe	Av de Béziers	Entrées/sorties Ouest de la commune

12	Fixe	Av de Béziers	Entrées/sorties Ouest de la commune
13	Fixe	Av de la gare	Entrées/sorties Est de la commune
14	Fixe	Av de la gare	Entrées/sorties Est de la commune
15	Fixe	Station de lavage	Entrées/sorties Sud de la commune
16	Fixe	Station de lavage	Station de lavage
17	Dôme motorisé	Place du 14 juillet	Place du 14 juillet et débouchés des rues
18	Dôme motorisé	Salle polyvalente	Route des prés - Parking

**Article 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un

délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le présent arrêté annule et remplace tous les précédents arrêtés relatifs à la vidéoprotection sur la commune de LAURENS

**Article 13:** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 120

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Bar Tabac « le Patio Saint Roch », 18 rue de la République 34000 MONTPELLIER**
  - **présentée par : le Gérant**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010100**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend **:4 caméras intérieures (zone de vente et caisses)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140230121

### Portant autorisation d'un système de vidéo protection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé à : sur la commune de COURNONSEC**
  - **présentée par :Le Maire de COURNONSEC**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140101**

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **12 caméras extérieures**

<i>N° Caméra</i>	<i>Type de caméra</i>	<i>Localisation</i>	<i>Champs de vision</i>
1	Fixe	Marie	Parvis de la mairie
2	Dôme motorisé	Marie	Parking de la mairie
3	Fixe	Place des Tambourin	Aire de jeux des enfants
4	Fixe	Place des Tambourin	Tennis - vestiaires
5	Fixe	Poste	Place - accès agence postale
6	Dôme	Poste	Arrière agence postale - espace public
7	Fixe	Eglise	Parvis de l'Eglise
8	Fixe	Eglise	Parking de l'Eglise - accès cimetière
9	Fixe	Parking des Aires	Accès parking et parking
10	Fixe	Parking des Aires	Accès parking et parking
11	Fixe	Parking des Aires	Accès parking et parking
12	Fixe	Parking des Aires	Accès parking et parking

**Article 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12:** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 022

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Mc Donald's, Gare, Rue Maguelone 34000 MONTPELLIER.**
  - **présentée par : le Responsable sécurité .**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130364**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **10 caméras intérieures** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 123 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : CCPL (Communauté de Communes du Pays de Lunel)-Services technique- chemin du pont de Lunel 34400 LUNEL.**
  - **présentée par : le Responsable services techniques.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140102**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **1 caméra extérieure (abord extérieur du bâtiment)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 124

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : CCPL (Communauté de Communes du Pays de Lunel)-Parkings CCPL- chemin du pont de Lunel 34400 LUNEL.**
  - **présentée par : le Responsable services techniques.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140103**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend **:3 caméras extérieures (parkings)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 125

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : CCPL (Communauté de Communes du Pays de Lunel)-MLI- chemin du pont de Lunel 34400 LUNEL.**
  - **présentée par : le Responsable services techniques.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140104**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend **:3 caméras extérieures (parkings)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 126

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : YVES ROCHER, Route de Carnon -Centre Commercial Auchan- 34470 PEROLS.**
  - **présentée par : la Gérante.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140106**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **5 caméras intérieures (caisses et zone de vente)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20140320 127**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Restaurant « la Vague » 197 Place de L'Epi » 34280 LA GRANDE MOTTE.**
  - **présentée par : la Gérante.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140107**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 caméras intérieures (bar, caisse et salle de restaurant) et 5 caméras extérieures (terrasses et sortie)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 128

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : CIC OUEST, 2 rue Gustave Eiffel 34570 PIGNAN.**
  - **présentée par : Le Chargé de sécurité.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100498**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 caméras intérieures (entrée/sortie , libre service bancaire) et 1 caméra extérieure (distributeur)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014080-0130**

signé par  
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 21 Mars 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté 20140320129 portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale de vidéoprotection du 20/03/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

### Arrêté n° 20140320 129

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : CIC SUD OUEST, 174 impasse du Mas d'Argeliers 34070 MONTPELLIER.**
  - **présentée par : Le Chargé de sécurité.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140109**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **7 caméras intérieures (entrée/sortie , libre service bancaire) et 1 caméra extérieure (distributeur)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20140320130**

**Portant autorisation d'un système de vidéo protection**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé à : sur la commune de VENDARGUES**

- **présentée par :Le Maire de VENDARGUES**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : 12 caméras extérieures

- 6 caméras fixe / Groupe scolaire A. Cosso
- 1 caméra dôme / Carrefour Engène Delacroix et Avenue du 8 mai 1945
- 4 caméras fixe / Espace Armingué et Fuxa
- 1 caméra dôme / Place Espartinas

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le présent arrêté annule et remplace tous les précédents arrêtés relatifs à la vidéoprotection sur la commune de VENDARGUES

**Article 13:** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 131

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé : CARREFOUR MARKET, 12 route de Jacou 34920 JACOU.**

- **présentée par : Le Directeur.**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20080078**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **24 caméras intérieures (surface de vente et caisses) et 7 caméras extérieures (drives, parkings et pourtour du bâtiment)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.



**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 132 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : CIC OUEST, 104 allée John Boland, 34500 BEZIERS.**
  - **présentée par : Le Chargé de sécurité.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140113**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **8 caméras intérieures (entrée/sortie , libre service bancaire, halls publics) et 1 caméra extérieure (GAB)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 133

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : sur les lignes de tramways et de bus de la Sté des Transports de l'agglomération de Montpellier (TaM)**
  - **présentée par : le directeur général de la TaM**
- VU** la demande de modification du directeur de de la TaM en date du 10 février 2014, portant sur la durée de conservation des images à 30 jours et sur l'actualisation des personnes habilitées à accéder aux images,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2013 et 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20080310.

Ce système concerne les lignes de tramways et les bus de Montpellier :

1) Tramway

- ligne 1 : 240 caméras (30 rames équipées de 8 caméras chacune)
- ligne 2 et 4 : 108 caméras (27 rames équipées de 4 caméras chacune)
- lignes 1,2 et 3 : 260 caméras (26 rames équipées de 10 caméras chacune)

2) Bus :

- Agora : 142 caméras (71 véhicules équipés de 2 caméras chacun)
- Citelis : 80 caméras (40 véhicules équipés de 2 caméras chacun)
- Man : 12 caméras (6 véhicules équipés de 2 caméras chacun)

3) Installations fixes sur poteaux :

- ligne 1 : 11 caméras fixes et 28 caméras mobiles
- ligne 2 : 28 caméras fixes et 34 caméras mobiles
- ligne 3 : 12 caméras fixes et 93 caméras mobiles

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2013-1510088 du 31 mai 2013 portant renouvellement de autorisation préfectorale pour l'installation de caméras de vidéoprotection dans les bus et les tramways.

**Article 13 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 134

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : CIC SUD OUEST, 525 rue Léon Blum 34000 MONTPELLIER.**
  - **présentée par : le Responsable sécurité.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140115**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **3 caméras intérieures (entrée et sorties ,libre services bancaires)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

### Arrêté n° 20140320 135

## Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé : Le SUSHI BAR, 20 rue Bernard Délicieux 34000 MONTPELLIER.**
- **présentée par : le Gérant.**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### AR R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140116**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **3 caméras intérieures (salles et caisses)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 1 jour.



**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 136

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Tabac Presse SNC LA MARGALLIERE -bât Danemark -résidence Europa – 412 avenue du Père Soulas 34090 MONTPELLIER .**
  - **présentée par : le Gérant.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140117**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend :**4 caméras intérieures (caisse, présentoirs, zone de vente)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

### Arrêté n° 20140320 137

## Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : SAS ANGELOTTI AMENAGEMENT , 18 rue de la Giniesse 34500 BEZIERS .**
  - **présentée par : le Directeur Technique.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140123**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **1 caméra extérieure (entrée bâtiment)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 138

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé : Tabac SNC Le Phoenix, 79 rue Édouard Manet Bat b 34500 BEZIERS.**
- **présentée par : le Responsable.**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140125**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **5 caméras extérieures (bar, caisses et zone de vente)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 139 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon, 248 rue Michel Teule 34000 MONTPELLIER.**
  - **présentée par : le Responsable sécurité.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100322**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **5 caméras intérieures (entrée, sortie, zone de libre service bancaire)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.



**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320140

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- situé : sur la commune de CAUX
  - présentée par : le maire de la commune de CAUX
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2013 et 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20140127.

Ce système qui vient compléter l'installation en déjà en place et autorisée concerne comprend : **15 caméras** selon la disposition suivante :

- 1 caméra : parking salle des fêtes
- 2 caméras : groupe scolaire
- 2 caméras : parking tennis
- 1 caméra : place de la mairie
- 1 caméra : place arrière de la mairie
- 2 caméras : parking Pépi Pagès
- 2 caméras : place de la République
- 3 caméras : parking chemin de Panama
- 1 caméra : ancien presbytère

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références des articles du code de sécurité intérieure et susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le présent arrêté annule et remplace tous les précédents arrêtés relatifs à la vidéoprotection sur la commune de CAUX.

**Article 13 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 141

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé : station TOTAL raffinage et marketing, avenue de Vanière, 34000 Montpellier**
- **présentée par : le Responsable de la Station.**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100458**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **1 caméra intérieure (boutique) et 2 caméras extérieures (piste station)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 142

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé : Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, chemin rural n°5 de la Vistoule 34410 SAUVIAN**
- **présentée par : le Directeur Général des Services.**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140129**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **1 caméra extérieure (parking stationnement)** . Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 143

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé : Bar Tabac Chez Philippe, 12 Grand Rue 34830 CLAPIERS**
- **présentée par : Le Gérant.**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140131**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 caméras intérieures (caisses et zone de vente)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 9 jours.



**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 144

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé : SARL Nouvelle Éphèbe Presse, 9 route de Sète 34300 AGDE**
- **présentée par : Le Gérant.**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140132**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 caméras intérieures (caisses et zone de vente)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 9 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 145

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé : LIDL, boulevard de Strasbourg – Résidence ECU – 34000 MONTPELLIER**
- **présentée par : Le Responsable administratif.**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20080518**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **13 caméras intérieures (entrée, caisses et zone de vente) et 3 caméras extérieures (entrée, sortie, parking)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 146

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé : SNC Le Lunelviellois, 626 avenue de la République 34400 LUNEL VIEL**
- **présentée par : La Gérante.**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140134**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **4 caméras intérieures (entrée, caisses et zone de vente)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

### Arrêté n° 20140320 147

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé : Région de Gendarmerie du Languedoc-Roussillon, Caserne Lepic, 359 rue de Font Couverte 34056 MONTPELLIER**
- **présentée par : Le commandant de Région de Gendarmerie du Languedoc-Roussillon**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140135**.

Ce système comprend **19 caméras selon la répartition suivante :**

<b>N° caméra</b>	<b>Type caméra</b>	<b>Localisation</b>	<b>Champs de vision</b>	
1	Fixe	Rue de Font-Couverte	Voie publique	Rue de Font-Couverte et accès caserne
2	Fixe	Rue de Font-Couverte	Voie publique	Rue de Font-Couverte et accès caserne
3	Fixe	Façade Magasins de stockage	Extérieur dans caserne	Accès caserne
4	Fixe	Façade bâtiment Lemattre	Voie publique	Clôture et trottoir rue des chasseurs
5	Fixe	Façade bâtiment Lemattre	Voie publique	Clôture et trottoir rue des chasseurs
6	Fixe	Façade bâtiment Lemattre	Voie publique	Clôture et trottoir rue des chasseurs
7	Fixe	Façade bâtiment Gallieni	Voie publique et extérieur dans caserne	Accès piéton caserne et clôture parc Montcalm



8	Fixe	Façade bâtiment Gallieni	Voie publique	Clôture et trottoir rue des chasseurs
9	Fixe	Façade bâtiment Gallieni	Voie publique	Clôture et trottoir rue des chasseurs
10	Fixe	Façade bâtiment Gallieni	Voie publique	Clôture Parc Montcalm
11	Fixe	Façade bâtiment Gallieni	Voie publique	Clôture Parc Montcalm
12	Fixe	Façade bâtiment SIC	Voie publique	Clôture Parc Montcalm et sécurité accès bâtiment
13	Dôme motorisé	Façade bâtiment Lemattre	Voie publique et extérieur dans caserne	Abords caserne
14	Dôme motorisé	Façade bâtiment Lemattre	Extérieur dans caserne	Parkings et espace interne de la caserne
15	Dôme motorisé	Façade bâtiment Gallieni	Voie publique et extérieur dans caserne	Abords caserne
16	Dôme motorisé	Façade bâtiment Lemattre	Voie publique et extérieur dans caserne	Abords caserne
17	Fixe (globe)	Interne bâtiment Lemattre	Intérieur bâtiment	Sécurisation du hall d'accueil et accès bâtiment
18	Fixe (globe)	Interne bâtiment Lemattre	Intérieur bâtiment	Sécurisation du hall d'accueil et accès bâtiment
19	Fixe (VPI)	Portail d'accès véhicule	Lecture de plaques d'immatriculation	Contrôle accès caserne des véhicules

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 148

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : sur la commune d'AGDE**
  - **présentée par : le maire de la commune d'AGDE**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140130**.  
Ce système qui complète le dispositif déjà en place couvre 7 périmètres dénommés de 1 à 7 :

1. Cœur de ville
2. Collège René-Cassin et Complexe sportif
3. Lycée Loubatière, Collège Paul-Emile Victore, Stade Rivalta et Centre Hospitalier
4. Mail de Rochelongue, Parking du Père Maurel, Parking Echasse Blanche
5. Île des loisirs, Parking Bel-air, Parking Richelieu, Parking Caravelle, Parking du Grand large et Centre nautique du Cap d'Agde
6. Rond-point des Tours Martin
7. Centre port

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 149

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : sur la commune CLERMONT-L'HERAULT**
  - **présentée par : le maire de la commune CLERMONT-L'HERAULT**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20140137

Ce système qui complète le dispositif déjà en place couvre 3 périmètres dénommés O, P et Q :

- O. rue lieutenant Ferand Pio et rue Filandière (15 caméras)
- P. rue Filandière et placette cotée impair de la rue (16 caméras)
- Q. parvis de l'église Saint-Paul et partie de la rue marché et de la rue Voltaire (17 caméras)

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 150

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé : SARL FLG Pressing, 4 route de Tourbes 34120 PEZENAS**
- **présentée par : Le Gérant.**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140136**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **1 caméra intérieure (entrée)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 4 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 151 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : TOTAL, 43 avenue Rhin et Danube 34500 BEZIERS**
  - **présentée par : Le Responsable sécurité.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20080512**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **2 caméras intérieures (boutique) et 3 caméras extérieures (piste de la station service)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 152

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé : TOTAL, avenue Bella Isla – le Cap d'Agde- 34300 AGDE**
- **présentée par : Le Responsable sécurité.**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20090072**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **1 caméra intérieure (boutique) et 3 caméras extérieures (piste de la station service)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 153

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé : TOTAL – Autoroute A75- 34520 LE CAYLAR**
- **présentée par : Le Responsable sécurité.**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130072**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **2 caméras intérieures (boutique) et 3 caméras extérieures (piste de la station service)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 154 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : TOTAL, 14 avenue des Vignerons – RN 108 – 34110 FRONTIGNAN**
  - **présentée par : Le Responsable sécurité.**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140146**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **1 caméra intérieure (boutique) et 1 caméra extérieure (piste de la station service)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 155

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé : TOTAL, 487 boulevard du Général de Gaulle 34400 LUNEL**
- **présentée par : Le Responsable sécurité.**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140147**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **1 caméra intérieure (boutique) et 1 caméra extérieure (piste de la station service)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 156

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé : TOTAL – RD 59E – 34280 LA GRANDE MOTTE**
- **présentée par : Le Responsable sécurité.**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140149**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **1 caméra intérieure (boutique) et 3 caméras extérieures (piste de la station service)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

### Arrêté n° 20140320 157

## Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé : TOTAL, 129 avenue de Lodève 34070 MONTPELLIER**
- **présentée par : Le Responsable sécurité.**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140150**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **2 caméras extérieures (piste de la station service)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 158

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé : Supermarché SIMPLY MARKET ATAC SAS, avenue Villeneuve d'Angoulême 34070 MONTPELLIER**
- **présentée par : Le Directeur de l'établissement**

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140156**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **14 caméras intérieures (surface de vente et caisses) et 1 caméras extérieures (passage parking clientèle)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 159

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé : EFFIA PARC, 5 avenue de Maurin 34000 MONTPELLIER**
- **présentée par : Le Responsable du site.**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130336**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **9 caméras extérieures (parkings)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2013-0093-0024 du 13/04/2013 portant sur 8 caméras.

**Article 13 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

## Arrêté n° 20140320 160

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- **situé : EFFIA PARC, Place des Martyrs de la Résistance 34000 MONTPELLIER**
- **présentée par : Le Responsable du site.**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130148**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **18 caméras intérieures en zone accessible au public**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2013-0093-0024 du 13/04/2013 portant sur 8 caméras.

**Article 13 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014083-0001**

signé par

**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 24 Mars 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

AP n °2014-1- 465 du 24 mars 2014 -  
Modification des statuts du syndicat mixte du  
parc régional d'activités du campus  
scientifique et technologique de la Cèze  
(Gard)

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE  
L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2014-1- 465 - Modification des statuts du syndicat mixte du parc régional  
d'activités du campus scientifique et technologique de la Cèze (Gard)**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5211-41, L5211-41-3 et L5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du préfet de l'Hérault n° 2007-1-2309 du 31 octobre 2007, portant création du syndicat mixte du parc régional d'activités du campus scientifique et technologique de la Cèze, entre la Région Languedoc-Roussillon et la communauté de communes Cèze Sud ;
- VU** l'arrêté du préfet du Gard n°2012-198-004, du 16 juillet 2012, complété par l'arrêté n°2012-319-005 du 14 novembre 2012 prononçant la création, au 1er janvier 2013, de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien résultant de la fusion-transformation des communautés de communes Rhône-Cèze-Languedoc, du Val-de-Tave, Valcèzard, Cèze-Sud et Garrigues-Actives, étendue aux communes de Issirac, Lirac et Tavel ;

**CONSIDERANT** la substitution, au 1<sup>er</sup> janvier 2013, de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien à la communauté de communes Cèze Sud, au sein du syndicat mixte du parc régional d'activités du campus scientifique et technologique de la Cèze ;

**VU** la délibération, en date du 4 février 2014, par laquelle le comité du syndicat mixte du parc régional d'activités du campus scientifique et technologique de la Cèze prend acte de la nouvelle composition du syndicat, décide de modifier les statuts du groupement en ce qui concerne la dénomination, l'objet, les délais de convocation des délégués et la participation financière des membres ;

**VU** l'article 10 des statuts du syndicat fixant les dispositions applicables en matière de modifications statutaires ;

**CONSIDERANT** que les modifications statutaires proposées ont été adoptées par délibération du comité syndical votée à l'unanimité ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les articles 1, 2, 6.1, 6.3 et 12.3 des statuts du syndicat mixte du parc régional d'activités du campus scientifique et technologique de la Cèze, qui prend la dénomination suivante : « **syndicat mixte du parc régional d'activités du campus scientifique et technologique de la Cèze – Marcel BOITEUX** », sont modifiés conformément au document annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, la directrice départementale des finances publiques du département du Gard, le président du syndicat mixte du parc régional d'activités du campus scientifique et technologique de la Cèze – Marcel BOITEUX, le président du conseil régional Languedoc-Roussillon, le président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard.

Fait à Montpellier, le 24 mars 2014

Pour le Préfet,  
par délégation, le Secrétaire Général

signé : Olivier JACOB

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU  
PARC REGIONAL D'ACTIVITES DU CAMPUS SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE DE LA CEZE -  
Marcel BOITEUX -**

Annexés à l'arrêté préfectoral n°2014-1-465 du 24 mars 2014

**Préambule**

Le projet du PRAE Marcel BOITEUX s'inscrit parfaitement dans le Schéma Régional de Développement Économique de la Région qui vise à mieux capter les talents et les investisseurs en renforçant l'offre foncière et une offre d'accueil dont la qualité d'aménagement et de prestations est reconnue au niveau national comme international.

Aménager ce réseau de parcs d'activités répond à plusieurs enjeux essentiels :

- contribuer efficacement à l'aménagement du territoire,
- maîtriser dans des lieux stratégiques le foncier indispensable à la création des richesses et des emplois dont la région a le plus grand besoin ; la forte pression de l'habitat et l'exposition d'une partie de nos territoires aux risques naturels, inondations notamment, rend ce foncier très rare et plus difficilement accessible aux entreprises,
- apporter la solidarité de la Région à des collectivités qui n'auraient pas, seules, la capacité financière d'offrir à des investisseurs nationaux ou internationaux les prestations qu'ils exigent pour pouvoir s'implanter en Languedoc-Roussillon,
- présenter des réalisations exemplaires contribuant à la qualité des zones d'activités proposées,
- enfin donner une lisibilité forte à l'action de la Région, coordinatrice des politiques économiques sur son territoire.

La Région Languedoc-Roussillon, en partenariat avec la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, anciennement Communauté de Communes « Cèze Sud » a identifié un patrimoine foncier de 30 hectares – 15 hectares cessibles – sur les communes de Codolet et Chusclan.

Premier site industriel en Région (4 800 salariés) et premier pôle scientifique du Gard (600 ingénieurs-chercheurs, 270 brevets), le CEA offre, au voisinage immédiat du PRAE, une expertise de premier plan ouverte au nucléaire et aux autres industries : chimie séparative (de matières à haute valeur ajoutée), traitement et recyclage de déchets, robotique, décontamination, biochimie et toxicologie, démantèlement et valorisation de sites.



Titre 1 : Nature objet et périmètre d'intervention

### **Article 1 – Constitution - dénomination**

Il est formé un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante : « Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités du campus scientifique et technologique de la Cèze – Marcel BOITEUX » anciennement dénommé « Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités du campus scientifique et technologique de la Cèze ».

Il est constitué par :

- la Région Languedoc-Roussillon ;
- la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

Le présent syndicat est régi par les articles L5721-1 à L5722-8 du CGCT, et pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, par les dispositions relatives aux Syndicats de communes.

Dans les présents statuts, le « Syndicat mixte du Parc Régional d'Activités du campus scientifique et technologique de la Cèze – Marcel BOITEUX » est désigné par le « Syndicat mixte »

### **Article 2 – Objet**

Le Syndicat mixte est compétent :

- Pour initier, le cas échéant sous forme de ZAC, et mettre en œuvre l'opération d'aménagement relative à la zone d'activités concernée, située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien. A ce titre, le syndicat mixte peut acquérir et aménager les terrains nécessaires à l'opération ;
- Pour réaliser l'opération d'aménagement de la zone d'activités en direct ou en recourant à un aménageur. A ce titre, le syndicat mixte peut signer des concessions d'aménagement (publiques ou privées) en vue de la réalisation du projet ;
- Pour créer et aménager les voiries syndicales destinées à la desserte interne de la zone d'activités ;
- Pour assurer la promotion et la commercialisation des terrains aménagés ;
- Pour effectuer les raccordements des dessertes ferrées de la zone le cas échéant;
- Pour, le cas échéant, accorder des garanties d'emprunt sur une opération d'aménagement réalisée par un aménageur ;
- pour gérer et entretenir le Parc d'activités.

### **Article 3 – Durée**

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

### **Article 4 – Sièges**

Le siège du syndicat mixte est fixé : à Montpellier, Hôtel de Région, 201 avenue de la Pompignane.

Le syndicat mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu sur simple décision du président du syndicat mixte.

Il appartient au président de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la publicité des séances.

## **Article 5 – Périmètre d'intervention**

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte comprend le périmètre de la future opération d'aménagement (ZAC, lotissement, etc...) ainsi que les emprises foncières nécessaires à la réalisation des infrastructures de desserte du projet..

## **Article 6 – Le Conseil Syndical**

Le syndicat mixte est administré par un conseil syndical composé de 9 délégués titulaires et de 9 délégués suppléants.

Les délégués sont désignés par les organes délibérants des membres du syndicat mixte.

### **6.1 - Composition du conseil syndical**

Le conseil syndical est composé de :

- 6 délégués désignés en son sein par le Conseil Régional Languedoc-Roussillon
- 3 délégués désignés en son sein par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public membre du syndicat désigne un nouveau délégué au sein du conseil syndical.

Chaque membre du syndicat mixte peut désigner des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires.

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Dans ce cas le suppléant aura voix délibérative.

Un membre empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom étant entendu qu'un membre du conseil ne peut-être porteur de plus d'un pouvoir.

### **6.2 - Attribution du conseil syndical**

Le conseil syndical administre par ses délibérations le syndicat mixte. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis au syndicat mixte dans la limite des lois et règlements qui sont définis par le Code Général des Collectivités Territoires (CGCT).

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant :

- au vote du budget,
- à l'approbation du compte administratif,
- aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat mixte,
- à la dissolution du syndicat mixte,
- aux délégations de gestion d'un service public ou aux conclusions de concessions d'aménagement,
- à l'inscription des dépenses obligatoires
- à toutes autres décisions non déléguées au bureau.

Il examine les comptes-rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel.

Le conseil syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les conditions prévues à l'article 7-2 des présents statuts.

### **6.3 – Réunion du conseil syndical et conditions de vote**

Le conseil syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation du président. Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande du bureau ou du président ou du tiers au moins des délégués du syndicat mixte.

Les délégués sont convoqués cinq jours francs avant la réunion.

Les délibérations courantes du conseil syndical sont prises à la majorité simple.

Les délibérations portant modification des présents statuts sont prises à la majorité des deux tiers à l'exception des délibérations portant sur les points suivants :

- modification de l'objet et des statuts (cf. article 10 des présents statuts) ;
- modification des conditions relatives au retrait de membre et conditions relatives à l'adhésion de nouveaux membres (cf. article 8-1 et 8-2 des présents statuts) ;

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice ou représentés, assistent à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. La délibération prise, à un jour franc au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de délégués présents et représentés.

### **6.4 – Renouvellement du conseil syndical**

La durée des fonctions des membres du conseil est calquée sur celle des fonctions qu'ils détiennent au sein de l'EPCI et du Conseil Régional.

Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas de renouvellement des assemblées délibérantes de la Région et/ou du partenaire, et suite à la désignation de délégués auprès du syndicat mixte, l'élection ou la réélection de ces délégués au syndicat mixte n'entraînera pas de nouvelle réunion d'installation du comité syndical. Une délibération du comité syndical entérinera leur qualité de membres du comité syndical. Leurs éventuelles fonctions dans les organes du syndicat mixte, notamment bureau et CAO, devront faire l'objet d'un vote par le comité syndical.

### **6.5 – Conseil consultatif**

Le conseil syndical s'adjoindra un conseil consultatif chargé de donner des avis sur les projets. Le conseil consultatif pourra, le cas échéant, être force de proposition.

La composition de ce conseil consultatif sera établie par le conseil syndical.

Il pourra comporter des membres permanents et entendre toute personne qualifiée dont la présence sera jugée nécessaire.

### **6.6 – Consultations**

Le président a la possibilité d'inviter ou d'entendre, au conseil syndical à titre consultatif, toute personne dont il estimera utile le concours ou l'audition.

## **Article 7 – le bureau**

### **7.1 – Composition du bureau**

Le bureau est composé de :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 membre

Les membres du bureau sont élus au sein du conseil syndical.

Leur mandat prend fin en même temps que celui qu'ils exercent au sein du conseil syndical.

## **7.2 – Attributions du bureau**

Le bureau assure la gestion courante du Syndicat mixte.

Il reçoit délégation du conseil syndical **à l'exception** :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public ;
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de la délégation de la gestion du service public ou de la conclusion d'une concession (publique ou privée) d'aménagement.

Le bureau est complété à chaque vacance constatée en son sein.

Les membres sortants sont rééligibles.

## **7.3 – Désignation du président**

Le président du syndicat mixte est élu par le conseil syndical.

## **7.4 – Attributions du président et des vice-présidents**

Le président, assisté par le vice-président, est l'exécutif du Syndicat mixte.

A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du conseil du bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le Syndicat mixte en justice. Lors de chaque réunion du conseil syndical, le président rend compte des travaux du bureau.

Le président peut, par arrêté, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

En cas d'empêchement du président, la réunion du conseil ou du bureau est présidée par le vice-président et, à défaut, par un délégué désigné par le conseil syndical.

En ce cas, le délégué suppléant le président le remplace uniquement en tant que représentant de son organisme d'origine.

## **Article 8 – Nouvelles adhésions et retrait de membres**

### **8.1 – Nouvelles adhésions**

Toute nouvelle adhésion nécessite l'unanimité au sein du conseil syndical.

- En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade.

- En cas de consentement, le président notifie la décision aux membres du Syndicat mixte. Ceux-ci disposent de quarante jours, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Conseil et ratifier ou non cette délibération, le silence valant acceptation tacite.

L'admission d'un nouveau membre est impossible en cas d'opposition d'un des membres.

En cas d'admission, le Préfet du Département du Siège du Syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté d'extension et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande d'adhésion tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

## **8.2 – Retrait**

Tout retrait d'un membre nécessite l'unanimité au sein du conseil syndical.

- En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade.
- En cas de consentement, le président notifie la décision aux membres du Syndicat mixte.

Ceux-ci disposent de quarante jours, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Conseil, le silence valant acceptation tacite.

Par extension, le retrait d'un membre est impossible en cas d'opposition expresse d'un des membres adhérents.

En cas de retrait, le Préfet du Département du Siège du Syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté de retrait et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande de retrait tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

Tout membre se retirant du syndicat mixte restera soumis aux engagements contractualisés le concernant antérieurement à son retrait notamment les engagements relatifs au capital restant dû des emprunts contractés et ce en fonction de la clé de répartition des contributions fixées par les statuts.

### **Article 9 – Dissolution du Syndicat Mixte**

La dissolution du syndicat intervient conformément aux dispositions de l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, après accord à l'unanimité du conseil syndical.

### **Article 10 – Modification des statuts**

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le conseil syndical statuant à la majorité des deux tiers, à l'exception de l'objet du Syndicat mixte (Art 2), des règles relatives à l'adhésion de nouveaux membres et le retrait de membres (Art 8) et des dispositions financières (Art 12) qui nécessitent l'unanimité au sein du conseil syndical.

### **Article 11 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des statuts et notamment la périodicité et la convocation des réunions du comité syndical.

Il sera approuvé par le conseil syndical qui pourra le cas échéant, le modifier.

### **Article 12 – Dispositions financières**

Le budget du syndicat mixte prévoit les recettes et pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte (cf. article 2 des présents statuts).

Les dispositions applicables sont celles relatives aux finances communales (cf. Livre III du Code Général des Collectivités Territoriales). Toute collectivité territoriale ou établissement public adhérent aux présents statuts s'engage obligatoirement à verser une contribution dont le montant est déterminé dans les conditions prévues à l'article 12-3.

### 12-1 Les ressources du Syndicat Mixte sont composées de :

- la contribution des membres ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat y compris éventuellement la vente de biens immobiliers;
- les produits de dons et de legs ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes, d'EPCI et de toutes autres institutions ;
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- les autres recettes éventuelles.

### 12-2 – Les dépenses

#### **Les dépenses du syndicat mixte comprennent :**

- les traitements et charges sociales du personnel,
- les indemnités de fonction du président et vice-président,
- les dépenses diverses liées au siège,
- les dépenses liées à la promotion de la zone d'activité,
- les dépenses relatives à l'aménagement de la zone d'activités,
- les acquisitions,
- les frais relatifs aux acquisitions,
- les frais de gestion, dépenses d'entretien, de fonctionnement, de secrétariat et d'animation,
- les frais de réalisation de la zone d'activité,
- le cas échéant, des subventions d'équipement accordées à des maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du syndicat mixte,
- le cas échéant en régie : financement des virements entre budget principal et budget annexe et dépenses d'investissement du budget général,
- en concession d'aménagement : financement d'éventuelles participations à l'opération d'aménagement, le cas échéant financement d'avances remboursables,
- le service des emprunts éventuels,
- la participation liée aux contraintes de service public,
- d'une façon générale, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

### 12-3 – Participations des membres :

La Région Languedoc Roussillon s'engage à apporter au Syndicat mixte des avances remboursables sans intérêt dont le montant sera défini par convention avec le Syndicat mixte pour couvrir les besoins de trésorerie générés lors de l'aménagement de la zone.

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien s'engage pour sa part à rembourser dans le cadre de ses contributions annuelles futures l'intégralité des avances remboursables consenties par la Région Languedoc-Roussillon.

#### **Les participations des membres du syndicat mixte sont calculées comme suit :**

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien s'engage, dès la commercialisation du parc, à verser au Syndicat mixte un montant de participation correspondant à 80% du produit de la Contribution Economique Territoriale générée sur le périmètre de la zone d'activités régionale afin que le syndicat puisse rembourser les avances consenties par la Région Languedoc-Roussillon pour son aménagement.

Un état annuel récapitulatif de ces avances et participations sera tenu et validé avant d'être présenté pour chaque exercice aux collectivités membres.

La contribution de la Région Languedoc-Roussillon est égale à la différence entre les sommes nécessaires à l'équilibre du budget et la participation de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

### **Article 13 – Adoption du budget**

Le budget ou les budgets (si budget annexe en cas de régie) est adopté en vertu des dispositions de l'article L 5722-1 du CGCT, qui fait référence à l'article L 2311 et suivants du CGCT ainsi qu'à l'article L 3312-1 du même code.

### **Article 14 – Publicité des budgets et des comptes**

La publicité des budgets et des comptes s'effectue en application des articles L 5722-1 et L 2313-1 du CGCT.

Une copie du budget et des comptes du Syndicat doit être communiquée à l'organe délibérant et être disponible au siège de chaque membre du Syndicat Mixte.

### **Article 15 – Comptabilité**

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général du Département du Siège du Syndicat mixte.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014083-0002**

signé par

**Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**le 24 Mars 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté portant autorisation du déroulement d'un duathlon dénommé "Run and Bike du Miradou" organisé par le Service des Sports de la Mairie de Castelnaud le Lez le 6 avril 2014 sur la commune de Castelnaud le Lez



PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
Affaire suivie par :  
M. William LACOMBE  
☎ : 04.67.61.60.42  
Mail : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 2014/01/453**  
**portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée**  
**"Run and Bike du Miradou"**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,**  
**Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le *Code Général des Collectivités Territoriales* ;
- VU la demande présentée par le Service des Sports de la Mairie de Castelnau le lez, en vue d'organiser le 6 avril 2014, une épreuve de 'Run and Bike' dénommée "**Run and Bike du Miradou**";
- VU l'avis du maire de Castelnau le Lez et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées;
- VU l'avis du Comité d'Athlétisme de l'Hérault;
- VU l'attestation d'assurance souscrite auprès de la compagnie d'assurance SMACL ;
- VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière réunis le 11 mars 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** M. le Directeur des Services des Sports de la Mairie de Castelnau le Lez est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 6 avril 2014, une course de Run and Bike dénommée "**Run and Bike du Miradou**".

- ARTICLE 2 :** Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.  
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.
- ARTICLE 3 :** Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'un vélo-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.  
**Trois agents de la Police Municipale** renforceront la sécurisation de l'épreuve. Un agent assurera le rôle d'ouverture de course en moto, le second agent sera positionné à l'intersection de la RD21 et le dernier, au niveau du carrefour de Substantion, conformément au plan fourni dans le dossier préfectoral.
- ARTICLE 4 :** Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.  
Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.  
Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.  
Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.
- ARTICLE 5 :** La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et deux ambulances agréées avec leur équipement** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs.  
Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.  
**M. CASTEL Guilhem** a été désigné comme "Responsable des secours". Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Son numéro de téléphone est le 06.74.78.95.27  
Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30), une heure avant le départ de la course. En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable de sécurité contactera le SAMU (15), le 112 ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les plus brefs délais, avec les moyens adaptés à la situation.  
Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

**ARTICLE 6 :** Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.  
Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7 :** Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 8 :** Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
  - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
  - d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
  - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 9 :** Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Castelnau le Lez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Fait à Montpellier, le 18 mars 2014

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU

**RUN AND BIKE DU MIRADOU DIMANCHE 6 AVRIL 2014**

**LISTE SIGNALEURS / ORGANISATEURS**

NOM PRENOM	ADRESSE	DATE DE NAISSANCE	FONCTION
BRIOUDES-JONAS MARIE PIERRE	Domaine de Caudalle Appt C27 2700 route de mende 34980 Montferrier sur Lez	14/03/1957	Signaleur
KIEFFER MARIE JOSEE	10 rue des lavandes 34790 Grabels	23/05/1956	Signaleur
MONTES FRANCOISE	Le Patio A13 1666 avenue de l'europe 34170 Castelnau-le-Lez	06/03/1944	Signaleur
MARTIN ANNE MARIE	Le Patio B15 1666 avenue de l'europe 34170 Castelnau-le-Lez	08/09/1949	Signaleur
BONNENFANT MARIE CLAUDE	37 rue des amphores 34170 Castelnau le Lez	03/12/1951	Signaleur
CARRASCOSA FRANCINE	1 allée des allouettes 34170 Castelnau le Lez	14/02/1951	Signaleur
LUCET JOSIANE	5 avenue des venus 34170 Castelnau le Lez	07/02/1954	ravitaillement
GALLY RAYMONDE	77 chemin des pins 34170 Castelnau le Lez	01/08/1949	Signaleur
BENEZETH LUCETTE	6 rue Maréchal masséra 34170 Castelnau-le-Lez	01/01/1953	Signaleur
FERRE VALERIE	8 rue de la lucque 34920 Le Crès	20/01/1974	Signaleur
FERRE FRANCIS	8 rue des sophoras 34200 Sete	23/02/1949	Signaleur
WESOLOWSKI PATRICK	6 rue du miradou 34170 Castelnau-le-Lez	11/02/1949	Signaleur
THIENOT STEPHANE	3 rue de la grenouillère 34170 Castelnau-le-Lez	01/03/1951	Signaleur
MANDON PHILIPPE	4 Impasse notre dame 34170 Castelnau-le-Lez	31/03/1948	Signaleur
PATITUCCI SYLVIE	141 chemin des loriots 34170 Castelnau-le-Lez	30/09/1961	Signaleur
PATITUCCI JULIE	141 chemin des loriots 34170 Castelnau-le-Lez	04/10/1999	ravitaillement
MANE AUDRIC	11 rue du pic saint loup 34920 le Crès	05/07/1993	Signaleur
LEDYS SANDRINE	475 rue des anémones les jardins de Vert parc BT G Appt 71 34170 Castelnau-le-lez	20/12/1972	Signaleur
DESPRETS MARIE AGNES	8 rue des avelaniers 34170 Castelnau-le-Lez	28/07/1971	Signaleur
VANDE PERRE MARION	56 rue du pic saint loup 34730 St Vincent de Barbeyrargues	05/07/1951	Signaleur

## LISTE SIGNALEURS / ORGANISATEURS

PONS CLAUDIE	4 rue henri matisse 34170 Castelnau-le-Lez	25/01/1951	Signaleur
MACE BEATRICE	3 rue de l'hirondelle 34920 Le Crès	21/06/1958	Signaleur
MACE CHRISTIAN	3 rue de l'hirondelle 34920 Le Crès	14/02/1958	Signaleur
GENTILE JULIA	25 rue Ernest Michel Résidence le longjumeau Bat B Appt 33 34090 Montpellier	06/09/1990	Signaleur
JARNET VINCENT	Résidence luxury garden appt b29 2 chemin des barques 34000 Montpellier	17/11/1980	Signaleur
RIVAUD THIERRY	rue du clapas 1 lotissement des 3 grâces 34820 Teyran	23/08/1971	Signaleur
BERTRAND MICHELE	27 rue du Maréchal Masséna 34170 Castelnau-le-Lez	29/11/1962	Signaleur
THERON LIONEL	86 rue de la madeleine, rés Grand angle BT A, Appt A31 34070 Montpellier	02/05/1980	Signaleur
AZAUBERT WILFRIED	5 place du forum 34170 Castelnau-le-Lez	24/03/1973	Signaleur
HOUOT DENIS	5 allée du stade 34170 Castelnau-le-Lez	06/08/1955	Signaleur
PASCUAL NADINE	11 rue des sigalles 34430 St Jean de Védas	23/03/1962	Signaleur
HAMADI BOUALEM	35 rue pierre nicolas résidence conte de nice 34080 Montpellier	29/08/1974	Signaleur
FERRE STEPHAN	8 rue de la lucque 34920 Le Crès	11/10/1970	Organisation
CASTEL GUILHEM	81 rue marcel Rajman rés le clos Margot 34070 Montpellier	22/04/1981	Organisation
MAIXENT NICOLAS	1278 route de ganges rés legrand chêne Bt B Appt N°4 34090 Montpellier	22/01/1977	Signaleur
CASTEL JEAN PIERRE	2 rue du roussillon 34170 Castelnau-le-Lez	23/06/1946	Signaleur
BIZET LAURENT	475 rue des anémones les jardins de Vert parc BT G Appt 71 34170 Castelnau-le-lez	23/08/1970	animation
CONVERSET LAURENT	Palais des Sports , 515 avenue de la monnaie 34170 Castelnau le Lez	10/12/1970	Signaleur
CARNUS SEBASTIEN	108 av des vendanges lotissement le provence n° 19 30310 Vergeze	31/12/1978	Signaleur
DANCELME RENAUD	Appt 51 La pecherie 206 rue St Clair 34280 Carnon plage	02/01/1961	Signaleur
RAHAL MHAMED	Résidence thalia 325 route de nîmes 34170 Castelnau le Lez	20/10/1960	Signaleur

LISTE SIGNALEURS / ORGANISATEURS			
FAUQUIER ERIC	415 chemin du sablasou 34170 Castelnaud-le-Lez	22/10/1959	Signaleur
ARTUS ANITA	Dom D Hikari 2 rue perugin 34000 Montpellier	27/01/1964	Signaleur
RECH HUGUETTE	24 rue Roland Dorgelès 34170 Castelnaud-le-Lez	1945	Signaleur
GERARDIN MONIQUE	19 impasse des sorbiers 34170 Castelnaud-le-Lez	19/02/1944	Signaleur
TREMBLAY CATHY	1 bis rue de la grenouillère 34170 Castelnaud-le-Lez	25/12/1953	Inscriptions
FARGUES CLAUDIE	255 bis chemin des mendrous 34170 Castelnaud-le-Lez	15/01/1958	ravitaillement
FARGUES JEAN PAUL	255 bls chemin des mendrous 34170 Castelnaud-le-Lez	07/10/1955	Signaleur
CASTANIE DOMINIQUE	1 allée du genevrier 34170 Castelnaud-le-Lez	03/10/1959	Signaleur
NICHLI JACQUES	129 rue des impressionnistes 34090 Montpellier	06/07/1947	Signaleur
COGLIO ANNE MARIE	52 rue rhin et danube 34130 Mauguio	19/08/1966	ravitaillement
COGLIO HENRI	52 rue rhin et danube 34130 Mauguio	23/02/1961	Signaleur
LETESSIER MARIE JEANNE	2 rue des gélinottes 34090 Montpellier	24/06/1948	Signaleur
LAVAL ERIC	19 rue roger salengro 34170 Castelnaud-le-Lez	1966	Signaleur
CHETAIL BRUNO	2 rue maréchal masséna 34170 Castelnaud-le-Lez	30/06/1959	animation
LABEYRIE MARIE PIERRE	2 rue des pensées 34170 Castelnaud-le-Lez	10/02/1981	Informatique
LABEYRIE BERNARD	2 rue des pensées 34170 Castelnaud-le-Lez	08/01/1949	Informatique
MAZENQ EMILIE	427 avenue des états du languedoc 34170 Castelnaud-le-Lez	22/05/1980	Inscriptions
LELARGE JOSIANE	14 rue clos martin 34170 Castelnaud-le-Lez	23/10/1959	Inscriptions
LELARGE HERVE	14 rue clos martin 34170 Castelnaud-le-Lez	03/11/1950	Signaleur
AISSAOUI FABRICE	650 av du Pirée bat D 34000 Montpellier	11/07/1981	ouvreur VTT

Fait à Castelnaud-le-Lez, le 27 janvier 2014

Guilhem CASTEL,  
Directeur du Service des Sports

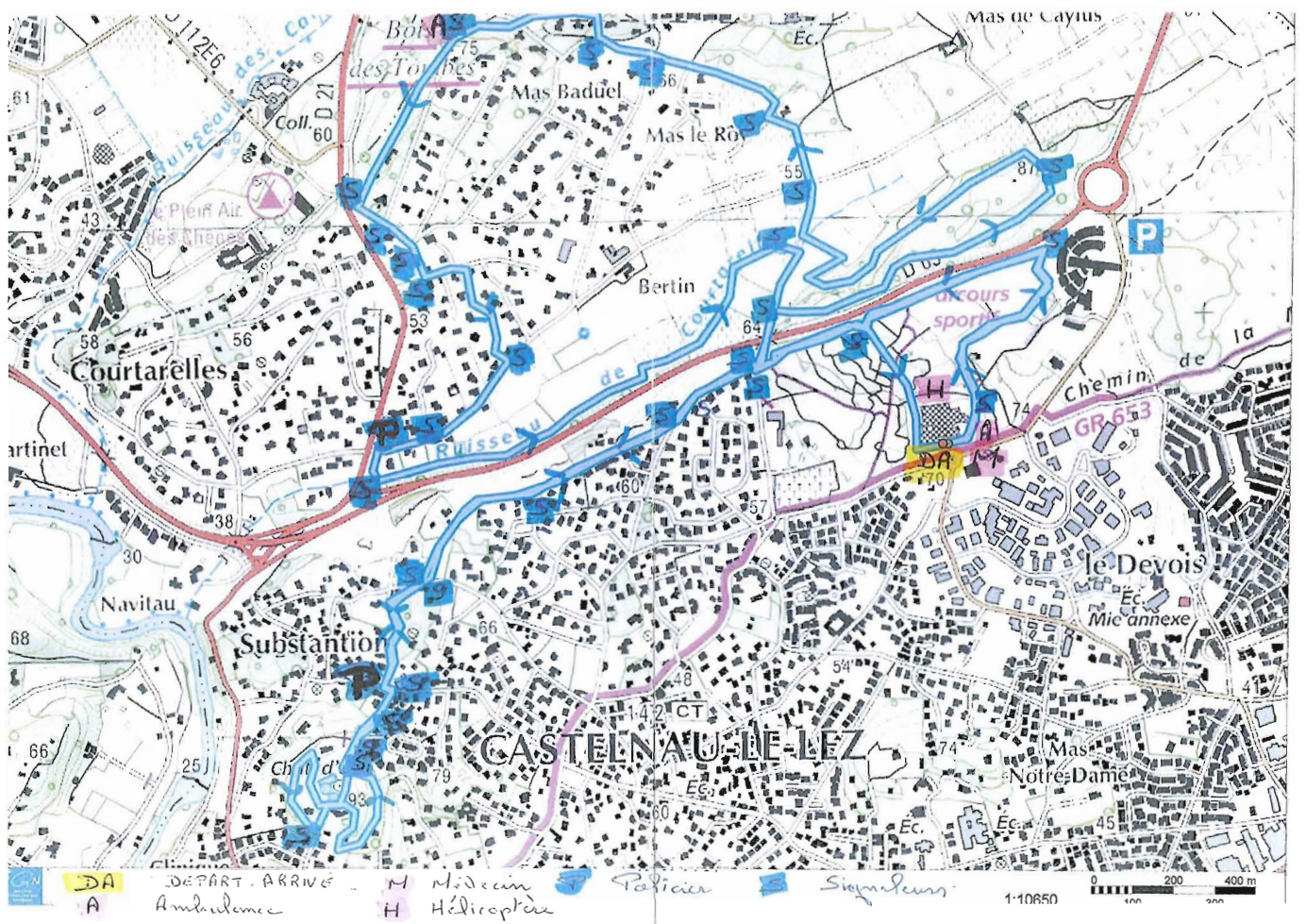
**Guilhem CASTEL**  
Directeur du Service des Sports  
34170 CASTELNAU-LE-LEZ











PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014083-0003**

signé par  
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 24 Mars 2014

Préfecture de l'Hérault

AP n °2014-1- 466 du 24 mars 2014 -  
Modification des statuts du syndicat mixte du  
parc régional d'activités économiques du Pays  
GrandCombien (Gard)

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE  
L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2014-1- 466    Modification des statuts du syndicat mixte du parc régional  
d'activités économiques du Pays Grand'Combien (Gard)**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du préfet de l'Hérault n° 2008-1-110 du 21 janvier 2008, portant création syndicat mixte du parc régional d'activités économiques du Pays Grand'Combien, entre la Région Languedoc-Roussillon et la communauté de communes du Pays Grand'Combien ;
- VU** la délibération, en date du 6 février 2014, par laquelle le comité du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques du Pays Grand'Combien décide de modifier les statuts du groupement en ce qui concerne la dénomination, l'objet, les délais de convocation des délégués et la participation financière des membres ;
- VU** l'article 10 des statuts du syndicat fixant les dispositions applicables en matière de modifications statutaires ;

**CONSIDERANT** que les modifications statutaires proposées ont été adoptées par délibération du comité syndical votée à l'unanimité ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les articles 1, 2, 6.3 et 12.3 des statuts du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques du Pays Grand'Combien, qui prend la dénomination suivante : « **syndicat mixte du parc régional d'activités économiques du Pays Grand'Combien – Humphry DAVY** », sont modifiés conformément au document annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon, du département de l'Hérault, la directrice départementale des finances publiques du département du Gard, le président du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques du Pays Grand'Combien, le président du conseil régional Languedoc-Roussillon, le président de la communauté de communes du Pays Grand'Combien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard.

Fait à Montpellier, le 24 mars 2014

Pour le Préfet,  
par délégation, le Secrétaire Général

signé : Olivier JACOB

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU  
PARC REGIONAL D'ACTIVITES ECONOMIQUES DU PAYS GRAND'COMBIEN - Humphry DAVY**  
Annexés à l'arrêté préfectoral n°2014-1-466 du 24 mars 2014

**Préambule**

Le projet du PRAE Humphry DAVY s'inscrit parfaitement dans le Schéma Régional de Développement Économique de la Région qui vise à mieux capter les talents et les investisseurs en renforçant l'offre foncière et une offre d'accueil dont la qualité d'aménagement et de prestations est reconnue au niveau national comme international.

Aménager ce réseau de parcs d'activités répond à plusieurs enjeux essentiels :

- contribuer efficacement à l'aménagement du territoire,
- maîtriser dans des lieux stratégiques le foncier indispensable à la création des richesses et des emplois dont la région a le plus grand besoin ; la forte pression de l'habitat et l'exposition d'une partie de nos territoires aux risques naturels, inondations notamment, rend ce foncier très rare et plus difficilement accessible aux entreprises,
- apporter la solidarité de la Région à des collectivités qui n'auraient pas, seules, la capacité financière d'offrir à des investisseurs nationaux ou internationaux les prestations qu'ils exigent pour pouvoir s'implanter en Languedoc-Roussillon,
- présenter des réalisations exemplaires contribuant à la qualité des zones d'activités proposées,
- enfin donner une lisibilité forte à l'action de la Région, coordinatrice des politiques économiques sur son territoire.

La Région Languedoc-Roussillon, en partenariat avec la Communauté de communes du Pays Grand'Combien a identifié un patrimoine foncier de 30 hectares – 11,5 hectares cessibles – sur les communes de La Grand'Combe et de Laval-Pradel.

Après un siècle et demi de mono-industrie d'extraction charbonnière, le territoire est en reconversion avec des activités liées à l'éco-industrie, au tourisme vert et aux nouvelles technologies, notamment biotechnologies et sports mécaniques (le « pôle mécanique » propose un circuit auto-moto et accueille des dizaines d'entreprises du secteur).

La croissance démographique du territoire prévue sur les quinze prochaines années est intégrée dans les programmes d'habitat et de politique socio-éducative des collectivités locales.

Titre 1 : Nature objet et périmètre d'intervention

### **Article 1 – Constitution - dénomination**

Il est formé un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante : « Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques du Pays Grand'Combien – Humphry DAVY » anciennement dénommé « Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques du Pays Grand'Combien »

Il est constitué par :

- la Région Languedoc-Roussillon ;
- la Communauté de communes du Pays Grand'Combien.

Le présent syndicat est régi par les articles L5721-1 à L5722-8 du CGCT, et pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, par les dispositions relatives aux Syndicats de communes.

Dans les présents statuts, le « Syndicat mixte du Parc Régional d'Activités Economiques du Pays Grand'Combien – Humphry DAVY » est désigné par le « Syndicat mixte ».

### **Article 2 – Objet**

Le Syndicat mixte est compétent :

- Pour initier, le cas échéant sous forme de ZAC, et mettre en œuvre l'opération d'aménagement relative à la zone d'activités concernée, située sur le territoire de la communauté de communes du pays Grand'Combien». A ce titre, le syndicat mixte peut acquérir et aménager les terrains nécessaires à l'opération ;
- Pour réaliser l'opération d'aménagement de la zone d'activités en direct ou en recourant à un aménageur. A ce titre, le syndicat mixte peut signer des concessions d'aménagement (publiques ou privées) en vue de la réalisation du projet ;
- Pour créer et aménager les voiries syndicales destinées à la desserte interne de la zone d'activités ;
- Pour assurer la promotion et la commercialisation des terrains aménagés ;
- Pour effectuer les raccordements des dessertes ferrées de la zone le cas échéant;
- Pour, le cas échéant, accorder des garanties d'emprunt sur une opération d'aménagement réalisée par un aménageur ;
- pour gérer et entretenir le Parc d'activités.

### **Article 3 – Durée**

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

### **Article 4 – Siège**

Le siège du syndicat mixte est fixé : à Montpellier, Hôtel de Région, 201 avenue de la Pompignane.

Le syndicat mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu sur simple décision du président du syndicat mixte.

Il appartient au président de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la publicité des séances.

## **Article 5 – Périmètre d'intervention**

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte comprend le périmètre de la future opération d'aménagement (ZAC, lotissement, etc...) ainsi que les emprises foncières nécessaires à la réalisation des infrastructures de desserte du projet..

## **Article 6 – Le Conseil Syndical**

Le syndicat mixte est administré par un conseil syndical composé de 9 délégués titulaires et de 9 délégués suppléants.

Les délégués sont désignés par les organes délibérants des membres du syndicat mixte.

### **6.1 - Composition du conseil syndical**

Le conseil syndical est composé de :

- 6 délégués désignés en son sein par le Conseil Régional Languedoc-Roussillon
- 3 délégués désignés en son sein par le Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays Grand'Combien.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public membre du syndicat désigne un nouveau délégué au sein du conseil syndical.

Chaque membre du syndicat mixte peut désigner des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires.

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Dans ce cas le suppléant aura voix délibérative.

Un membre empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom étant entendu qu'un membre du conseil ne peut-être porteur de plus d'un pouvoir.

### **6.2 - Attribution du conseil syndical**

Le conseil syndical administre par ses délibérations le syndicat mixte. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis au syndicat mixte dans la limite des lois et règlements qui sont définis par le Code Général des Collectivités Territoires (CGCT).

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant :

- au vote du budget,
- à l'approbation du compte administratif,
- aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat mixte,
- à la dissolution du syndicat mixte,
- aux délégations de gestion d'un service public ou aux conclusions de concessions d'aménagement,
- à l'inscription des dépenses obligatoires
- à toutes autres décisions non déléguées au bureau.

Il examine les comptes-rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel.

Le conseil syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les conditions prévues à l'article 7-2 des présents statuts.

### **6.3 – Réunion du conseil syndical et conditions de vote**

Le conseil syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation du président. Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande du bureau ou du président ou du tiers au moins des délégués du syndicat mixte.

Les délégués sont convoqués cinq jours francs avant la réunion.

Les délibérations courantes du conseil syndical sont prises à la majorité simple.

Les délibérations portant modification des présents statuts sont prises à la majorité des deux tiers à l'exception des délibérations portant sur les points suivants :

- modification de l'objet et des statuts (cf. article 10 des présents statuts) ;
- modification des conditions relatives au retrait de membre et conditions relatives à l'adhésion de nouveaux membres (cf. article 8-1 et 8-2 des présents statuts) ;

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice ou représentés, assistent à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. La délibération prise, à un jour franc au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de délégués présents et représentés.

### **6.4 – Renouvellement du conseil syndical**

La durée des fonctions des membres du conseil est calquée sur celle des fonctions qu'ils détiennent au sein de l'EPCI et du Conseil Régional.

Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas de renouvellement des assemblées délibérantes de la Région et/ou du partenaire, et suite à la désignation de délégués auprès du syndicat mixte, l'élection ou la réélection de ces délégués au syndicat mixte n'entraînera pas de nouvelle réunion d'installation du comité syndical. Une délibération du comité syndical entérinera leur qualité de membres du comité syndical. Leurs éventuelles fonctions dans les organes du syndicat mixte, notamment bureau et CAO, devront faire l'objet d'un vote par le comité syndical.

### **6.5 – Conseil consultatif**

Le conseil syndical s'adjoindra un conseil consultatif chargé de donner des avis sur les projets. Le conseil consultatif pourra, le cas échéant, être force de proposition.

La composition de ce conseil consultatif sera établie par le conseil syndical.

Il pourra comporter des membres permanents et entendre toute personne qualifiée dont la présence sera jugée nécessaire.

### **6.6 – Consultations**

Le président a la possibilité d'inviter ou d'entendre, au conseil syndical à titre consultatif, toute personne dont il estimera utile le concours ou l'audition.

## **Article 7 – le bureau**

### **7.1 – Composition du bureau**

Le bureau est composé de :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 membre



Les membres du bureau sont élus au sein du conseil syndical.

Leur mandat prend fin en même temps que celui qu'ils exercent au sein du conseil syndical.

## **7.2 – Attributions du bureau**

Le bureau assure la gestion courante du Syndicat mixte.

Il reçoit délégation du conseil syndical **à l'exception** :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public ;
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de la délégation de la gestion du service public ou de la conclusion d'une concession (publique ou privée) d'aménagement.

Le bureau est complété à chaque vacance constatée en son sein.

Les membres sortants sont rééligibles.

## **7.3 – Désignation du président**

Le président du syndicat mixte est élu par le conseil syndical.

## **7.4 – Attributions du président et des vice-présidents**

Le président, assisté par le vice-président, est l'exécutif du Syndicat mixte.

A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du conseil du bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le Syndicat mixte en justice. Lors de chaque réunion du conseil syndical, le président rend compte des travaux du bureau.

Le président peut, par arrêté, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

En cas d'empêchement du président, la réunion du conseil ou du bureau est présidée par le vice-président et, à défaut, par un délégué désigné par le conseil syndical.

En ce cas, le délégué suppléant le président le remplace uniquement en tant que représentant de son organisme d'origine.

## **Article 8 – Nouvelles adhésions et retrait de membres**

### **8.1 – Nouvelles adhésions**

Toute nouvelle adhésion nécessite l'unanimité au sein du conseil syndical.

- En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade.

- En cas de consentement, le président notifie la décision aux membres du Syndicat mixte. Ceux-ci disposent de quarante jours, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Conseil et ratifier ou non cette délibération, le silence valant acceptation tacite.

L'admission d'un nouveau membre est impossible en cas d'opposition d'un des membres.

En cas d'admission, le Préfet du Département du Siège du Syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté d'extension et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande d'adhésion tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

## **8.2 – Retrait**

Tout retrait d'un membre nécessite l'unanimité au sein du conseil syndical.

- En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade.
- En cas de consentement, le président notifie la décision aux membres du Syndicat mixte.

Ceux-ci disposent de quarante jours, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Conseil, le silence valant acceptation tacite.

Par extension, le retrait d'un membre est impossible en cas d'opposition expresse d'un des membres adhérents.

En cas de retrait, le Préfet du Département du Siège du Syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté de retrait et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande de retrait tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

Tout membre se retirant du syndicat mixte restera soumis aux engagements contractualisés le concernant antérieurement à son retrait notamment les engagements relatifs au capital restant dû des emprunts contractés et ce en fonction de la clé de répartition des contributions fixées par les statuts.

## **Article 9 – Dissolution du Syndicat Mixte**

La dissolution du syndicat intervient conformément aux dispositions de l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, après accord à l'unanimité du conseil syndical.

## **Article 10 – Modification des statuts**

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le conseil syndical statuant à la majorité des deux tiers, à l'exception de l'objet du Syndicat mixte (Art 2), des règles relatives à l'adhésion de nouveaux membres et le retrait de membres (Art 8) et des dispositions financières (Art 12) qui nécessitent l'unanimité au sein du conseil syndical.

## **Article 11 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des statuts et notamment la périodicité et la convocation des réunions du comité syndical.

Il sera approuvé par le conseil syndical qui pourra le cas échéant, le modifier.

## **Article 12 – Dispositions financières**

Le budget du syndicat mixte prévoit les recettes et pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte (cf. article 2 des présents statuts).

Les dispositions applicables sont celles relatives aux finances communales (cf. Livre III du Code Général des Collectivités Territoriales). Toute collectivité territoriale ou établissement public adhérant aux présents statuts s'engage obligatoirement à verser une contribution dont le montant est déterminé dans les conditions prévues à l'article 12-3.

#### 12-1 Les ressources du Syndicat Mixte sont composées de :

- la contribution des membres ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat y compris éventuellement la vente de biens immobiliers;
- les produits de dons et de legs ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes, d'EPCI et de toutes autres institutions ;
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- les autres recettes éventuelles.

#### 12-2 – Les dépenses

##### **Les dépenses du syndicat mixte comprennent :**

- les traitements et charges sociales du personnel,
- les indemnités de fonction du président et vice-président,
- les dépenses diverses liées au siège,
- les dépenses liées à la promotion de la zone d'activité,
- les dépenses relatives à l'aménagement de la zone d'activités,
- les acquisitions,
- les frais relatifs aux acquisitions,
- les frais de gestion, dépenses d'entretien, de fonctionnement, de secrétariat et d'animation,
- les frais de réalisation de la zone d'activité,
- le cas échéant, des subventions d'équipement accordées à des maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du syndicat mixte,
- le cas échéant en régie : financement des virements entre budget principal et budget annexe et dépenses d'investissement du budget général,
- en concession d'aménagement : financement d'éventuelles participations à l'opération d'aménagement, le cas échéant financement d'avances remboursables,
- le service des emprunts éventuels,
- la participation liée aux contraintes de service public,
- d'une façon générale, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

#### 12-3 – Participations des membres :

La Région Languedoc Roussillon s'engage à apporter au Syndicat mixte des avances remboursables sans intérêt dont le montant sera défini par convention avec le Syndicat mixte pour couvrir les besoins de trésorerie générés lors de l'aménagement de la zone.

La Communauté de communes du Pays Grand'Combien s'engage pour sa part à rembourser dans le cadre de ses contributions annuelles futures l'intégralité des avances remboursables consenties par la Région Languedoc-Roussillon.

##### **Les participations des membres du syndicat mixte sont calculées comme suit :**

La Communauté de communes du Pays Grand'Combien s'engage, dès la commercialisation du parc, à verser au syndicat mixte un montant de participation correspondant à 80 % du produit de la Contribution Economique Territoriale générée sur le périmètre de la zone d'activités régionale afin que le syndicat puisse rembourser les avances consenties par la Région Languedoc-Roussillon pour son aménagement.

Un état annuel récapitulatif de ces avances et participations sera tenu et validé avant d'être présenté pour chaque exercice aux collectivités membres.

La contribution de la Région Languedoc-Roussillon est égale à la différence entre les sommes nécessaires à l'équilibre du budget et la participation de la Communauté de communes du Pays Grand'Combien.

### **Article 13 – Adoption du budget**

Le budget ou les budgets (si budget annexe en cas de régie) est adopté en vertu des dispositions de l'article L 5722-1 du CGCT, qui fait référence à l'article L 2311 et suivants du CGCT ainsi qu'à l'article L 3312-1 du même code.

### **Article 14 – Publicité des budgets et des comptes**

La publicité des budgets et des comptes s'effectue en application des articles L 5722-1 et L 2313-1 du CGCT.

Une copie du budget et des comptes du Syndicat doit être communiquée à l'organe délibérant et être disponible au siège de chaque membre du Syndicat Mixte.

### **Article 15 – Comptabilité**

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général du Département du Siège du Syndicat mixte.



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014083-0004**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers**

**le 24 Mars 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

BRL - Aqua Domitia - maillon biterrois 1ère  
tranche - indemnisation du commissaire  
enquêteur

**PREFECTURE DE L'HERAULT**  
**SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS**  
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES  
NF

**Arrêté N° 2014-II-420 portant indemnisation du commissaire-enquêteur  
concernant des servitudes de passage en terrains privés d'une conduite d'irrigation  
du projet Aqua Domitia – maillon biterrois (1<sup>ère</sup> tranche)  
au profit de BRL**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

**N° TERRITORIAL : 2014083-0004**

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le décret N° 94-873 du 10 octobre 1994, relatif à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2003, modifiant l'arrêté du 25 avril 1995, relatif à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs assurant les fonctions prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté N° 2013-II-1999 portant ouverture de l'enquête publique concernant des servitudes de passage en terrains privés d'une conduite d'irrigation du projet Aqua Domitia – maillon biterrois (1<sup>ère</sup> tranche) au profit de BRL et désignant Monsieur Georges RIVIECCIO commissaire-enquêteur ;
- VU** le rapport, les conclusions et l'état de frais du commissaire-enquêteur reçus le 28 février 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-I-216 du 11 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault du 14 février 2014 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Il est alloué à Monsieur Georges RIVIECCIO, domicilié 19, rue des coquelicots à MAUGUIO (34130) la somme de **3557 € 58 cts** (trois mille cinq cent cinquante-sept euros cinquante-huit centimes) au titre de ses indemnités pour l'enquête susvisée.

**ARTICLE 2 :**

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Directeur de BRL,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 24 mars 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Par délégation,  
Le Sous-préfet de BEZIERS

SIGNÉ

Nicolas de MAISTRE

PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014083-0005**

signé par  
Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet de Béziers

le 24 Mars 2014

Préfecture de l'Hérault

BRL - Aqua Domitia - maillon biterrois (1ère  
tranche)



**PREFECTURE DE L'HERAULT**  
**SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS**  
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES  
NF

**N° TERRITORIAL : 2014083-0005**

**Arrêté N° 2014-II-421 portant institution des servitudes de passage en terrains privés d'une conduite d'irrigation du projet Aqua Domitia – maillon biterrois (1<sup>ère</sup> tranche) au profit de BRL**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L152-1 et R152-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** le projet de servitude de passage d'une conduite d'irrigation du projet Aqua Domitia – maillon biterrois (1<sup>ère</sup> tranche) en application des dispositions de l'article L152-3 du code rural et de la pêche maritime, établi par BRL ;
- VU** la demande de BRL du 10 juillet 2013 demandant la création d'une servitude de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés dans le cadre de ce projet ;
- VU** le dossier présenté à l'enquête ;
- VU** l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer, service eau et risques en date du 10 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté N° 2013-II-1999 en date du 12 décembre 2013 portant ouverture de l'enquête publique concernant les servitudes de passage d'une conduite d'irrigation en terrain privé au profit de BRL ;
- VU** le rapport déposé le 28 février 2014 après l'enquête publique par le commissaire enquêteur, comportant un avis favorable ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-I-216 du 11 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault du 14 février 2014 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est institué au profit de BRL des servitudes de passages conférant le droit d'établir à demeure des conduites d'irrigation appartenant au réseau hydraulique régional concédé à BRL, sur les communes de Bassan, Corneilhan, Lieuran les Béziers, Thézan les Béziers.

Les terrains grevés de cette servitude sont indiqués sur le plan et l'état parcellaire, annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Ces servitudes donnent droit à BRL :

- d'enfouir, dans une bande de terrain dont la largeur de l'emprise de servitude est fixée par le préfet ;
- d'essarter dans la bande de terrain soumise à servitude, les arbres susceptibles de porter atteinte à la canalisation ;
- d'accéder librement aux terrains dans lesquels les conduites sont enfouies ;
- d'effectuer les travaux de pose, d'entretien ou de réparation des canalisations.

Les emprises de servitude composées de la largeur de la bande de servitude pour l'enfouissement de la canalisation et de la largeur de la bande d'essartage, figurent au tableau récapitulatif joint au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est transmis aux communes concernées en vue:

- de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme
- de son affichage en mairies de Bassan, Corneilhan, Lieuran les Béziers, Thézan les Béziers, pour une durée minimale de 2 mois. Les maires pourront en justifier par un certificat d'affichage, qui sera joint au dossier;
- de sa conservation en mairie qui devra délivrer à toute personne qui le demande les informations sur l'institution de ces servitudes.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans un délai de deux mois,

- à compter de son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir ;

- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes ;

**ARTICLE 6 :** Un avis au public faisant connaître l'institution de ces servitudes sera publié par les soins de la préfecture de l'Hérault, au frais de BRL, en caractères apparents, dans deux journaux locaux paraissant dans le département de l'Hérault : Midi Libre et L'Hérault du Jour.

**ARTICLE 7 :**

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,

Messieurs les Maires de Bassan, Corneilhan, Lieuran les Béziers, Thézan les Béziers,

Monsieur le Directeur de BRL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 24 mars 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Par délégation,

Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas de MAISTRE